



**Conseil Économique
et Social**

Distr.
GÉNÉRALE

E/CN.4/Sub.2/2001/1/Add.1
25 juin 2001

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
Sous-Commission de la promotion et de
la protection des droits de l'homme
Cinquante-troisième session

ANNOTATIONS RELATIVES À L'ORDRE DU JOUR PROVISOIRE

Document établi par le Secrétaire général*

TABLE DES MATIÈRES

<i>Point de l'ordre du jour</i>	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
1. Organisation des travaux	1-27	3
2. Question de la violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales, y compris la politique de discrimination raciale et de ségrégation, dans tous les pays, en particulier dans les pays et territoires coloniaux et dépendants: rapport de la Sous-Commission établi en application de la résolution 8 (XXIII) de la Commission des droits de l'homme	28-32	9
3. L'administration de la justice	33-46	11
4. Les droits économiques, sociaux et culturels	47-87	14

* Les présentes annotations sont fondées sur l'ordre du jour provisoire de la cinquante-troisième session de la Sous-Commission; des sous-titres indicatifs ont été ajoutés pour diviser le texte des annotations afin que l'on puisse s'y référer d'une manière plus commode.

TABLE DES MATIÈRES (*suite*)

<i>Point de l'ordre du jour</i>	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
5. Protection des peuples autochtones et des minorités et prévention de la discrimination à leur égard	88-136	21
6. Questions diverses.....	137-203	32
7. Questions finales	204-206	44

Annexe

Liste des membres et membres suppléants de la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme	46
---	----

Point 1. Organisation des travaux

Élection du Bureau

1. L'article 15 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social dispose qu'«au début de la première séance de chacune de ses sessions ordinaires», la Sous-Commission «élit parmi les représentants de ses membres un président, un ou plusieurs vice-présidents et d'autres membres du Bureau selon que de besoin».

Adoption de l'ordre du jour

2. L'article 7 du règlement intérieur dispose qu'au début de chaque session la Sous-Commission, après élection du Bureau, arrête l'ordre du jour de la session sur la base de l'ordre du jour provisoire. L'ordre du jour provisoire de la présente session est publié sous la cote E/CN.4/Sub.2/2001/1. Il a été établi conformément à la liste des projets de points provisoires pour l'ordre du jour de la cinquante-troisième session de la Sous-Commission, telle qu'elle figure dans la décision 2000/120 de la Sous-Commission. Dans cette décision, la Sous-Commission a pris note des points proposés par le Bureau, étant entendu que les points subsidiaires seraient définitivement établis au moment de l'adoption de l'ordre du jour provisoire de la cinquante-troisième session.

3. Dans sa décision 2000/110, la Sous-Commission a décidé d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-troisième session un nouveau point subsidiaire intitulé «L'introduction clandestine et la traite de personnes et la protection des droits fondamentaux de ces personnes» (voir aussi les paragraphes 172 et 173 ci-dessous). Dans sa résolution 2000/22, la Sous-Commission a décidé d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-troisième session un nouveau point subsidiaire intitulé «Promotion du dialogue sur les questions relatives aux droits de l'homme» (voir également le paragraphe 175 ci-dessous).

4. Depuis 1985, la Sous-Commission a pris un certain nombre de décisions au sujet de l'examen biennal de certains points de l'ordre du jour (voir les résolutions 1985/34 et 1989/1). Il résulte de ces décisions que la Sous-Commission a examiné les points suivants de l'ordre du jour tous les deux ans:

- a) Élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction;
- b) La paix et la sécurité internationales, conditions essentielles de la jouissance des droits de l'homme, par-dessus tout du droit à la vie;
- c) Droits de l'homme et invalidité;
- d) Les droits de l'homme et les progrès de la science et de la technique;
- e) Encouragement de l'acceptation universelle des instruments relatifs aux droits de l'homme.

5. Dans sa résolution 1993/22, la Sous-Commission a décidé de rester saisie de la question des droits de l'homme des personnes handicapées et de la traiter chaque année.

6. Conformément à la résolution 1995/26 (par. 1) de la Sous-Commission et à la résolution 1995/86 de la Commission des droits de l'homme, les droits fondamentaux des femmes et des fillettes doivent être examinés au titre de tous les points de l'ordre du jour.

7. Conformément à la procédure à suivre pour l'examen des communications concernant les droits de l'homme, telle qu'elle a été révisée, que le Conseil économique et social a approuvée dans sa résolution 2000/3 en date du 16 juin 2000, le point de l'ordre du jour intitulé «Communications concernant les droits de l'homme: rapport du Groupe de travail des communications créé en application de la résolution 2 (XXIV) de la Sous-Commission, conformément à la résolution 1503 (XLVIII) du Conseil économique et social» a été supprimé de l'ordre du jour provisoire de la Sous-Commission.

Organisation des travaux

8. À sa quarante-sixième session, la Sous-Commission a décidé, dans sa décision 1994/103, d'observer, au début de ses sessions annuelles, une minute de silence à la mémoire des victimes de toutes les formes de violation des droits de l'homme dans toutes les régions du monde.

9. À sa trente-quatrième session et à ses sessions suivantes, la Sous-Commission a constitué un groupe de travail de session chargé de l'assister dans son examen annuel de la situation des droits de l'homme dans le cas des personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement. Par sa décision 1994/104, la Sous-Commission a décidé notamment de créer un groupe de travail de session sur l'administration de la justice et la question de l'indemnisation, à la place d'un groupe de travail de session sur la détention. À partir de 1997, la question de l'indemnisation n'a plus figuré dans l'appellation du groupe de travail.

10. À sa cinquante-deuxième session, la Sous-Commission, s'inquiétant de ce que la réduction de la durée de sa session annuelle aurait des effets préjudiciables graves sur l'efficacité du Groupe de travail de sessions sur l'administration de la justice, a recommandé à la Commission des droits de l'homme de l'autoriser à organiser, avant l'ouverture de sa session, une réunion de deux jours d'un groupe de travail sur l'administration de la justice (résolution 2000/5). Dans sa résolution 2001/106, la Commission des droits de l'homme a décidé d'autoriser la Sous-Commission à convoquer pour sa cinquante-troisième session un groupe de travail de présession sur l'administration de la justice (voir aussi le paragraphe 33 ci-dessous).

11. À sa cinquantième session, la Sous-Commission, dans sa résolution 1998/8, a décidé de constituer, pour une période de trois ans, un groupe de travail de session, composé de cinq de ses membres, chargé d'examiner les méthodes de travail et les activités des sociétés transnationales (voir également par. 47 à 53 ci-dessous).

12. Lorsqu'elle examinera l'organisation de ses travaux, la Sous-Commission jugera peut-être utile de se référer à l'annexe de sa décision 1999/114 qui contient les Principes directeurs concernant l'application par la Sous-Commission du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social et d'autres décisions et pratiques s'y rapportant (voir aussi les paragraphes 13 et 14 ci-dessous). L'attention de la Sous-Commission est aussi appelée sur les décisions concernant l'organisation de ses travaux qu'elle a adoptées à sa cinquante et unième session (voir documents E/CN.4/2001/2-E/CN.4/Sub.2/2000/46, par. 18 à 26), en particulier celles qui ont trait à la limitation de la fréquence et de la durée

des déclarations (par. 18 à 20 et 25 à 26), à l'ouverture et à la clôture de la liste des orateurs (par. 21 et 22) et à la présentation de projets de résolution (par. 23).

Méthodes de travail

13. Le Conseil économique et social, dans ses résolutions 1983/32, 1986/35 et 1991/32, la Commission, dans ses résolutions 1983/21, 1983/22, 1984/60, 1985/28, 1986/37, 1986/38, 1987/35, 1988/43, 1989/36, 1990/64, 1991/56, 1992/66, 1993/28, 1994/23, 1995/26, 1996/25, 1997/22, 1998/28, 1999/81, 2000/83 et 2001/60 et dans ses décisions 1986/102, 1994/103 et 2000/109, et la Sous-Commission, dans ses résolutions 1983/21, 1984/37, 1985/24 et 1992/8, et dans ses décisions 1990/101, 1991/117, 1994/117, 1995/112, 1995/113, 1995/114, 1995/115, 1996/112, 1996/113, 1996/114, 1996/115, 1997/112, 1997/113, 1999/114, 2000/105 et 2000/106 ont présenté un certain nombre de directives et suggestions d'ordre général et d'ordre spécifique concernant le rôle et les méthodes de travail de la Sous-Commission. Dans les résolutions 1991/56, 1992/66, 1993/28, 1994/23, 1995/26, 1996/25, 1997/22, 1998/28, 1999/81 et 2001/60 de la Commission et dans la décision 2000/106 de la Sous-Commission, les présidents de la Sous-Commission ont été priés de faire rapport à la Commission. Les présidents de la Sous-Commission ont présenté leur rapport à la Commission à ses quarante-huitième (E/CN.4/1992/46), quarante-neuvième (E/CN.4/1993/60), cinquantième (E/CN.4/1994/70), cinquante et unième (E/CN.4/1995/83), cinquante-deuxième (E/CN.4/1996/81), cinquante-troisième (E/CN.4/1997/79), cinquante-quatrième (E/CN.4/1998/88), cinquante-cinquième (E/CN.4/1999/84), cinquante-sixième (E/CN.4/2000/87) et cinquante-septième (E/CN.4/2001/86) sessions.

14. Par sa décision 1996/114, la Sous-Commission, reconnaissant la nécessité et l'intérêt de disposer d'un ensemble de dispositions constituant un règlement intérieur qui lui soit pleinement applicable, a décidé de confier à M. Ribot Hatano la tâche de rédiger un document de travail concernant les méthodes de travail de la Sous-Commission, qui contiendrait: a) une récapitulation des directives, décisions et autres instruments d'ordre procédural existants qui s'appliquent à la Sous-Commission et b) une liste des questions de procédure que la Sous-Commission devra régler. À ses quarante-neuvième, cinquantième et cinquante et unième sessions, la Sous-Commission était saisie, respectivement, du document de travail (E/CN.4/Sub.2/1997/3), du document de travail révisé (E/CN.4/Sub.2/1998/3) et du document de travail final (E/CN.4/Sub.2/1999/2) établis par M. Hatano.

15. Les documents de travail établis par M. Hatano ont été examinés par le Groupe de travail de session sur les méthodes de travail de la Sous-Commission constitué aux quarante-neuvième et cinquante et unième sessions. Dans sa décision 1999/114, la Sous-Commission a décidé de transmettre à la Commission des droits de l'homme, pour information, «les Principes directeurs concernant l'application par la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social et autres décisions et pratiques s'y rapportant» qui sont le résultat des travaux du Groupe de travail de session sur les méthodes de travail. Les Principes directeurs ont été annexés à la décision 1999/114 de la Sous-Commission. Dans la même décision, la Sous-Commission a prié la Haut-Commissaire aux droits de l'homme de diffuser ces Principes directeurs sous forme de document imprimé que tous les participants aux sessions de la Sous-Commission puissent se procurer facilement.

16. Dans sa décision 2000/109 intitulée «Renforcement de l'efficacité des mécanismes de la Commission des droits de l'homme», la Commission a décidé d'approuver globalement le rapport du Groupe de travail intersessions, à composition non limitée, sur le renforcement de l'efficacité des mécanismes de la Commission des droits de l'homme (E/CN.4/2000/112), qui était annexé à la décision, et de lui donner effet dans son entièreté. Le chapitre 4 du rapport du Groupe de travail (par. 42 à 56) se rapporte à la Sous-Commission. En ce qui concerne les méthodes de travail de la Sous-Commission, le paragraphe 52 du rapport contient ce qui suit:

«le Groupe de travail recommande donc que la Sous-Commission puisse continuer de débattre de situations dont la Commission n'est pas saisie. Elle devrait aussi être autorisée à examiner des questions urgentes concernant des graves violations des droits de l'homme dans n'importe quel pays. Il conviendrait par contre que la Sous-Commission n'adopte pas de résolution visant des pays spécifiques; ses débats seraient résumés dans les comptes rendus analytiques, qui devraient continuer d'être adressés à la Commission».

Au paragraphe 53, il était recommandé que, compte tenu de la nature de la Sous-Commission, qui est une cellule de réflexion composée d'experts indépendants, cette dernière «s'abstienne de négocier et d'adopter des résolutions thématiques contenant des références à des pays spécifiques».

17. Dans sa décision 2000/105, dans le but d'appliquer la décision 2000/109 de la Commission des droits de l'homme, en particulier le paragraphe 52 de l'annexe, et en conformité avec le paragraphe 2 de la résolution 8 (XXIII) de la Commission, en date du 16 mars 1967, la Sous-Commission a décidé d'inclure à titre expérimental dans son rapport un exposé étoffé et objectif de ses débats au titre du point de l'ordre du jour relatif aux droits de l'homme. Ultérieurement, tenant compte du fait que plusieurs de ses membres étaient d'avis que cet exposé ne serait pas conforme à la décision 2000/109 de la Commission des droits de l'homme, la Sous-Commission a décidé de revoir sa décision antérieure, et de ne pas inclure dans son rapport un exposé de ses débats sur les violations des droits de l'homme, mais de demander à la Commission son avis sur la façon dont elle pourrait l'informer au mieux de ses délibérations sur ce point.

18. À sa cinquante-septième session, la Commission des droits de l'homme, dans sa résolution 2001/60 intitulée «Travaux de la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme», a réaffirmé qu'elle appréciait la contribution de grande valeur apportée par la Sous-Commission, en tant qu'organe subsidiaire de la Commission des droits de l'homme aux travaux de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme depuis 54 ans.

19. La Commission a également réaffirmé que la meilleure façon pour la Sous-Commission de seconder la Commission était de lui soumettre:

a) Des études d'experts réalisées à titre indépendant par ses membres ou leurs suppléants;

b) Des recommandations établies sur la base de ces études, et après un examen exhaustif de celles-ci;

c) Des études, travaux de recherche et conseils d'experts, à la demande de la Commission.

20. La Commission s'est félicitée des mesures prises par la Sous-Commission pour réformer et améliorer son ordre du jour pour la cinquante-troisième session. Elle a réaffirmé:

a) sa décision tendant à ce que la Sous-Commission n'adopte pas de résolution visant des pays spécifiques et s'abstienne, en négociant et en adoptant des résolutions thématiques, de faire référence à des pays spécifiques;

b) que la Sous-Commission devrait pouvoir continuer à débattre de situations dont la Commission n'est pas saisie et à examiner des questions urgentes concernant des violations graves des droits de l'homme dans n'importe quel pays, et que ses débats seraient résumés dans les comptes rendus analytiques, qui devraient continuer d'être adressés à la Commission.

21. Pour ce qui est de la demande formulée dans la décision 2000/105 de la Sous-Commission, la Commission a invité la Sous-Commission à se référer aux paragraphes 51 à 53, en particulier au paragraphe 52, du rapport du Groupe de travail sur le renforcement de l'efficacité des mécanismes de la Commission des droits de l'homme.

22. La Commission a recommandé à la Sous-Commission d'améliorer encore ses méthodes de travail:

a) En concentrant son attention sur le rôle primordial qui lui revient en tant qu'organe consultatif de la Commission, tout particulièrement lorsque la Commission sollicite son avis;

b) En accordant une attention particulière à la sélection des sujets d'étude spécifiquement recommandés par la Commission, tout en concentrant son attention sur la question de savoir comment et quand la mise en œuvre des normes existantes peut être améliorée;

c) En respectant strictement les critères les plus élevés en matière d'impartialité et de compétence et en s'abstenant de tout acte susceptible de jeter le doute sur l'indépendance de ses membres;

d) En permettant aux organisations non gouvernementales de participer effectivement et efficacement à ses travaux;

e) En examinant de façon exhaustive les études et les documents de travail établis par les rapporteurs spéciaux ou ses membres avant de les envoyer à la Commission;

f) En s'occupant strictement des questions relatives aux droits de l'homme qui relèvent de son mandat;

g) En évitant que ses activités ne se chevauchent avec celles d'autres organes et mécanismes compétents.

23. La Commission a invité en particulier la Sous-Commission:

a) À consacrer suffisamment de temps à sa cinquante-troisième session à l'examen et à l'adoption, essentiellement en séance privée, de ses méthodes de travail et de son calendrier, pour éviter les longs débats de procédure en séance publique;

b) À réserver du temps pour se réunir en séance privée afin de procéder à l'examen préliminaire des rapports et documents de travail et à organiser, par exemple, des séances de questions-réponses;

c) À proposer d'autres mesures de nature à améliorer son fonctionnement, et à poursuivre notamment la réorganisation de son ordre du jour.

24. La Commission a invité Secrétaire général à apporter son soutien à la Sous-Commission en faisant en sorte, notamment, que ses documents soient distribués dans les langues officielles de l'Organisation en temps voulu avant chaque session et à aider la Sous-Commission en ce qui concerne les demandes de renseignements à adresser aux gouvernements et aux organisations intergouvernementales et non gouvernementales, mais à n'examiner ces demandes qu'après qu'elles ont été approuvées par la Commission.

25. Le Président de la cinquante-septième session de la Commission a été invité à intervenir devant la Sous-Commission lors de la séance d'ouverture de sa cinquante-troisième session et à l'informer de la présente résolution et du débat qui avait eu lieu à ce sujet à la cinquante-septième session de la Commission au titre du point 16 de l'ordre du jour. La Commission a, en outre, invité le Président de la cinquante-troisième session de la Sous-Commission à faire rapport à la Commission à sa cinquante-huitième session, et à lui faire part notamment des effets concrets des mesures prises récemment pour renforcer l'efficacité de la Sous-Commission et de ses mécanismes.

26. À la présente session, la Sous-Commission sera saisie d'une note du secrétariat (E/CN.4/Sub.2/2001/5).

Documentation

27. À propos de la documentation, l'attention de la Sous-Commission est appelée sur la résolution 1986/33 du Conseil économique et social, adoptée conformément à la recommandation contenue dans la résolution 1986/31 de la Commission, dans laquelle le Conseil priait la Sous-Commission de respecter rigoureusement les directives concernant la limitation de la documentation et de veiller à ce que les rapporteurs spéciaux chargés de l'établissement de rapports et d'études soient brefs et précis et que leurs rapports et études ne dépassent pas, autant que possible, 32 pages. Le Conseil a aussi décidé que les études établies par les rapporteurs spéciaux de la Sous-Commission ne seraient désormais imprimées qu'à la suite d'une décision formelle prise à cet effet par la Commission et ultérieurement par le Conseil, qui devrait avoir la possibilité d'en étudier les incidences financières. L'attention de la Sous-Commission est également appelée sur d'autres résolutions se rapportant au contrôle et à la limitation de la documentation (notamment les dernières résolutions de l'Assemblée générale: 52/214 B, 53/208 B, 54/248 C et 55/222, Part III.

Point 2. Question de la violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales, y compris la politique de discrimination raciale et de ségrégation, dans tous les pays, en particulier dans les pays et territoires coloniaux et dépendants: rapport de la Sous-Commission établi en application de la résolution 8 (XXIII) de la Commission des droits de l'homme

28. La Commission des droits de l'homme, dans sa résolution 8 (XXIII) du 16 mars 1967, a décidé d'examiner chaque année le point de l'ordre du jour intitulé "Question de la violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales, y compris la politique de discrimination raciale et de ségrégation ainsi que la politique d'apartheid, dans tous les pays, en particulier dans les pays et territoires coloniaux et dépendants". Au paragraphe 2 de cette résolution, la Commission demandait à la Sous-Commission de préparer à son intention un rapport contenant des informations sur les violations des droits de l'homme et des libertés fondamentales, provenant de toutes les sources disponibles. Au paragraphe 6, la Commission invitait la Sous-Commission à lui signaler toute situation dont elle avait des raisons sérieuses de croire qu'elle révélait des violations constantes et systématiques des droits de l'homme et des libertés fondamentales, dans tous les pays, y compris la politique de discrimination raciale et de ségrégation, ainsi que la politique d'apartheid, en particulier dans les territoires coloniaux et dépendants (voir aussi par. 16 et 17, 20 et 21 et 26 ci-dessus).

Situation des droits de l'homme au Togo

29. À sa cinquante et unième session, la Sous-Commission, dans une déclaration du Président sur la situation des droits de l'homme au Togo (E/CN.4/2000/2-E/CN.4/Sub.2/1999/54, chap. II, sect. C) faite le 20 août 1999 et approuvée par consensus, a demandé à être informée par les secrétaires généraux de l'Organisation des Nations Unies et de l'Organisation de l'unité africaine, à sa prochaine session, des résultats des efforts entrepris dans le cadre de la déclaration. À sa cinquante-deuxième session, la Sous-Commission était saisie d'une note du Secrétaire général (E/CN.4/Sub.2/2000/8) concernant l'établissement d'une commission d'enquête internationale pour le Togo.

30. L'attention de la Sous-Commission est appelée sur la note du Haut-Commissaire aux droits de l'homme transmettant le rapport de la Commission d'enquête internationale pour le Togo (E/CN.4/2001/134-E/CN.4/Sub.2/2001/3 et Add.1 à 3).

Questions diverses

Mesures prises par l'Assemblée générale à sa cinquante-cinquième session

31. L'attention de la Sous-Commission est appelée sur les résolutions de l'Assemblée générale 55/95, intitulée «Situation des droits de l'homme au Cambodge», 55/112, intitulée «Situation des droits de l'homme au Myanmar», 55/113, intitulée «Situation des droits de l'homme dans certaines parties de l'Europe du Sud-Est», 55/114, intitulée «Situation des droits de l'homme en République islamique d'Iran», 55/115, intitulée «Situation des droits de l'homme en Iraq», 55/116, intitulée «Situation des droits de l'homme au Soudan», 55/117, intitulée «Situation des droits de l'homme en République démocratique du Congo», 55/118, intitulée «Situation des droits de l'homme en Haïti», et 55/119, intitulée «Situation des droits de l'homme en Afghanistan».

Mesures prises par la Commission des droits de l'homme à sa cinquante-septième session

32. L'attention de la Sous-Commission est appelée sur les résolutions et les décisions adoptées et les déclarations du Président faites à la cinquante-septième session de la Commission qui concernent le présent point de l'ordre du jour.

a) Résolutions

- | | |
|---------|--|
| 2001/1 | Question du Sahara occidental |
| 2001/2 | Situation en Palestine occupée |
| 2001/6 | Les droits de l'homme dans le Golan syrien occupé |
| 2001/7 | Question de la violation des droits de l'homme dans les territoires arabes occupés, y compris la Palestine |
| 2001/8 | Colonies israéliennes dans les territoires arabes occupés |
| 2001/10 | Situation des droits de l'homme des détenus libanais en Israël |
| 2001/12 | Situation des droits de l'homme dans certaines parties de l'Europe du Sud-Est |
| 2001/13 | Situation des droits de l'homme en Afghanistan |
| 2001/14 | Situation des droits de l'homme en Iraq |
| 2001/15 | Situation des droits de l'homme au Myanmar |
| 2001/16 | Situation des droits de l'homme à Cuba |
| 2001/17 | Situation des droits de l'homme en République islamique d'Iran |
| 2001/18 | Situation des droits de l'homme au Soudan |
| 2001/19 | Situation des droits de l'homme en République démocratique du Congo |
| 2001/20 | Situation des droits de l'homme en Sierra Leone |
| 2001/21 | Situation des droits de l'homme au Burundi |
| 2001/22 | Situation des droits de l'homme en Guinée équatoriale et assistance dans le domaine des droits de l'homme |
| 2001/23 | Situation des droits de l'homme au Rwanda |
| 2001/24 | Situation des droits de l'homme dans la République de Tchétchénie de la Fédération de Russie |
| 2001/81 | Assistance à la Somalie dans le domaine des droits de l'homme |
| 2001/82 | Situation des droits l'homme au Cambodge |

b) Décision

2001/102 Question des droits de l'homme à Chypre

c) Déclarations du Président

Concernant la situation des droits de l'homme en Colombie

Concernant la situation des droits de l'homme au Timor oriental

Concernant la coopération technique et la situation des droits de l'homme en Haïti

Point 3. L'administration de la justice

Groupe de travail de session sur l'administration de la justice

33. À sa cinquante-deuxième session, la Sous-Commission a créé un groupe de travail de session sur l'administration de la justice au titre du point 9 de l'ordre du jour (décision 2000/102). Le rapport du Groupe de travail est paru sous la cote E/CN.4/Sub.2/2000/44. Au cas où la Commission déciderait de constituer un tel groupe de travail de session à la présente session, son rapport serait publié sous la cote E/CN.4/Sub.2/2001/7 (voir par. 9 et 10 ci-dessus).

Question des droits de l'homme et des états d'exception

34. À sa trente-cinquième session, la Sous-Commission était saisie du rapport final sur les conséquences pour les droits de l'homme des états de siège ou d'exception (E/CN.4/Sub.2/1982/15), établi par la Rapporteuse spéciale, Mme Nicole Questiaux.

35. À la demande de la Sous-Commission (résolutions 1983/30 et 1984/27), le Conseil économique et social, par sa résolution 1985/37, avait autorisé la Sous-Commission à désigner un rapporteur spécial pour accomplir la tâche décrite dans la résolution 1983/18 de la Commission et sa propre résolution 1983/30, qui consistait à: a) dresser et tenir à jour chaque année une liste des pays qui proclament ou abrogent l'état d'exception; b) présenter à la Commission un rapport annuel spécial contenant des renseignements dignes de foi sur le respect des règles nationales et internationales garantissant la légalité de la mise en œuvre de l'état d'exception.

36. Le Rapporteur spécial, M. Leandro Despouy, a présenté à la Sous-Commission et à la Commission des droits de l'homme un document explicatif (E/CN.4/Sub.2/1985/19) et ses premier, deuxième, troisième, quatrième, cinquième, sixième, septième, huitième, neuvième et dixième rapports et les listes des États qui, depuis le 1^{er} janvier 1985, ont proclamé, prorogé ou abrogé un état d'exception, y compris les versions révisées et mises à jour de ces rapports (E/CN.4/Sub.2/1987/19/Rev.1 et Add.1 et 2; E/CN.4/Sub.2/1988/18/Rev.1; E/CN.4/Sub.2/1989/30/Rev.2; E/CN.4/Sub.2/1991/28/Rev.1; E/CN.4/Sub.2/1992/23/Rev.1; E/CN.4/Sub.2/1993/23/Rev.1; E/CN.4/Sub.2/1994/23 et Corr.1 et Add.1; E/CN.4/Sub.2/1995/20 et Corr.1 et Add.1; E/CN.4/Sub.2/1996/19 et Corr.1 et Add.1; E/CN.4/Sub.2/1997/19 et Add.1). Le Rapporteur spécial a également présenté à la Sous-Commission et à la Commission des droits de l'homme un projet de principes à suivre pour la rédaction des textes législatifs relatifs aux états d'exception, qui figurait à l'annexe I de son quatrième rapport annuel (E/CN.4/Sub.2/1991/28/Rev.1).

37. À sa cinquante-quatrième session, dans sa décision 1998/108, la Commission des droits de l'homme, prenant note de la résolution 1997/27 de la Sous-Commission, a décidé de prier la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme de présenter à la Sous-Commission, à sa cinquante et unième session puis tous les deux ans, une liste des États dans lesquels l'état d'exception avait été proclamé ou maintenu pendant la période examinée. À sa cinquante et unième session, la Sous-Commission était saisie d'une note du Haut-Commissariat aux droits de l'homme (E/CN.4/Sub.2/1999/31).

38. À présente session, la Sous-Commission était saisie du rapport de la Haut-Commissaire (E/CN.4/SUB.2/2001/6).

La peine de mort s'agissant des mineurs délinquants

39. Dans sa résolution 2000/17 intitulée «La peine de mort d'agissant des mineurs délinquants», la Sous-Commission a décidé de poursuivre l'examen de la question à sa cinquante-troisième session. En ce qui concerne le projet de décision sur cette question recommandé pour adoption à la Commission des droits de l'homme, l'attention de la Sous-Commission est appelée sur la résolution 2001/68 de la Commission, intitulée «La question de la peine de mort», dans laquelle la Commission a, entre autres, pris acte avec satisfaction de la résolution 2000/17 de la Sous-Commission.

Question des disparitions forcées

40. Dans sa résolution 1998/25, la Sous-Commission a décidé de transmettre le projet de convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées (E/CN.4/Sub.2/1998/19, annexe) à la Commission des droits de l'homme, pour examen.

41. À sa cinquante-deuxième session, la Sous-Commission, dans sa résolution 2000/18, a recommandé à la Commission des droits de l'homme d'établir un groupe de travail intersessions en le chargeant d'examiner le projet de convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées et a demandé instamment à la Commission de continuer à examiner à titre prioritaire le projet de convention. La Sous-Commission a décidé d'examiner la question du projet de convention internationale à sa cinquante-troisième session.

42. À sa cinquante-septième session, la Commission des droits de l'homme a prié, au paragraphe 11 de sa résolution 2001/46, son président de désigner un expert indépendant chargé d'étudier le cadre international actuel en matière pénale et de droits de l'homme pour la protection des personnes contre les disparitions forcées ou involontaires en tenant compte des instruments juridiques pertinents aux niveaux international et régional, des accords intergouvernementaux de coopération juridique, du projet de convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées (E/CN.4/Sub.2/1998/19, annexe) transmis par la Sous-Commission dans sa résolution 1998/25, ainsi que des observations des États et des organisations intergouvernementales et non gouvernementales, dans le but d'identifier les éventuelles lacunes afin d'assurer une protection pleine et entière contre les disparitions forcées ou involontaires, et de faire rapport à la Commission des droits de l'homme, à sa cinquante-huitième session, et au Groupe de travail établi au titre du paragraphe 12, à sa première session. Au paragraphe 12 de sa résolution 2001/46, la Commission des droits de l'homme a décidé de créer, à sa cinquante-huitième session, un groupe de travail intersessions

à composition non limitée de la Commission des droits de l'homme dont le mandat serait d'élaborer, à la lumière des conclusions de l'expert indépendant, un projet d'instrument normatif contraignant pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, en tenant compte, entre autres, du projet de convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées transmis par la Sous-Commission dans sa résolution 1998/25, pour examen et adoption par l'Assemblée générale.

43. Dans sa décision 2001/221 en date du 4 juin 2001, le Conseil économique et social a fait siennes les décisions susmentionnées de la Commission des droits de l'homme.

Les violations massives et flagrantes des droits de l'homme qui constituent des crimes contre l'humanité et qui se sont produites pendant la période coloniale, les guerres de conquête et l'esclavage

44. Dans sa décision 2000/114, la Sous-Commission a demandé au Secrétaire général d'élaborer un document de travail sur les violations flagrantes et massives des droits de l'homme, en tant que crimes contre l'humanité, qui se sont produites pendant l'ère coloniale, les guerres de conquête et l'esclavage, en incluant les moyens et propositions qui pourraient être adoptés afin d'assurer une réparation aux victimes de ces violations et d'honorer leur mémoire.

45. À la présente session, la Sous-Commission sera saisie d'une note du Secrétaire général (E/CN.4/Sub.2/2001/8).

Questions diverses

46. À propos de ce point de l'ordre du jour, l'attention de la Sous-Commission est également appelée sur les résolutions et la décision suivantes adoptées par la Commission des droits de l'homme à sa cinquante-septième session:

- 2001/39 Indépendance et impartialité du pouvoir judiciaire, des jurés et des assesseurs et indépendance des avocats
- 2001/40 Question de la détention arbitraire
- 2001/44 Projet de protocole facultatif à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants
- 2001/45 Exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires
- 2001/62 Torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants
- 2001/70 Impunité
- 2001/105 Droit à la restitution, à la réparation et à la réadaptation des victimes de violations graves des droits de l'homme et des libertés fondamentales

Point 4. Les droits économiques, sociaux et culturels

Rapports entre, d'une part, la jouissance des droits économiques, sociaux et culturels et du droit au développement et, d'autre part, les méthodes de travail et les activités des sociétés transnationales

47. À sa quarante-sixième session, dans sa résolution 1994/37, la Sous-Commission a prié le Secrétaire général d'établir un document de travail sur les rapports entre, d'une part, la jouissance des droits de l'homme, notamment du droit au travail et des droits syndicaux et, d'autre part, les méthodes de travail et les activités des sociétés transnationales.

48. À sa quarante-septième session, dans sa résolution 1995/31, la Sous-Commission a approuvé le document de travail établi par le Secrétaire général (E/CN.4/Sub.2/1995/11) et a également prié le Secrétaire général d'établir un rapport sur les effets des activités et des méthodes de travail des sociétés transnationales sur la pleine jouissance de tous les droits de l'homme, en particulier les droits économiques, sociaux et culturels et le droit au développement, compte tenu des directives, règles et normes internationales existant sur ce sujet.

49. À sa quarante-huitième session, la Sous-Commission, dans sa résolution 1996/39, a approuvé le rapport du Secrétaire général sur cette question soumis conformément à sa résolution 1995/31 (E/CN.4/Sub.2/1996/12).

50. À sa quarante-neuvième session, dans sa résolution 1997/11, la Sous-Commission a décidé de confier à M. El Hadji Guissé le soin d'établir un document de base sur la question de la relation entre, d'une part, la jouissance des droits de l'homme et, d'autre part, les méthodes de travail et activités des sociétés transnationales, qui serait présenté à la Sous-Commission à sa cinquantième session.

51. À sa cinquantième session, la Sous-Commission était saisie du document de base établi par M. Guissé (E/CN.4/Sub.2/1998/6). Dans sa résolution 1998/8, la Sous-Commission a décidé de constituer, pour une période de trois ans, en tenant compte du principe d'une représentation géographique équitable, un groupe de travail de session de la Sous-Commission, composé de cinq de ses membres, chargé d'examiner les méthodes de travail et les activités des sociétés transnationales, dont le mandat serait le suivant:

a) Identifier et examiner les effets des méthodes de travail et des activités des sociétés transnationales sur la jouissance des droits économiques, sociaux et culturels et du droit au développement, ainsi que des droits civils et politiques;

b) Examiner, recevoir et rassembler des informations, y compris tout document de travail présenté par un membre de la Sous-Commission, sur les effets des méthodes de travail et des activités des sociétés transnationales sur la jouissance des droits économiques, sociaux et culturels et du droit au développement, ainsi que des droits civils et politiques;

c) Analyser la compatibilité entre les divers instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et les divers accords en matière d'investissement, tant régionaux qu'internationaux, dont, en particulier, l'Accord multilatéral sur l'investissement;

d) Formuler des recommandations et des propositions ayant trait aux méthodes de travail et aux activités des sociétés transnationales, afin d'assurer que ces méthodes et activités correspondent aux objectifs économiques et sociaux des pays dans lesquels elles opèrent, et de promouvoir la jouissance des droits économiques, sociaux et culturels, du droit au développement et des droits civils et politiques;

e) Établir chaque année une liste des pays et des sociétés transnationales indiquant, en dollars des États-Unis, leurs produit national brut et chiffre d'affaires respectifs;

f) Examiner l'étendue de l'obligation des États en ce qui concerne la réglementation des activités des sociétés transnationales lorsque leurs activités ont ou sont susceptibles d'avoir des répercussions importantes sur l'exercice des droits économiques, sociaux et culturels, du droit au développement et des droits civils et politiques de toutes les personnes relevant de leur juridiction.

52. À ses cinquante et unième et cinquante-deuxième sessions, la Sous-Commission était saisie des rapports du Groupe de travail de session sur les méthodes de travail et les activités des sociétés transnationales sur ses première et deuxième sessions (E/CN.4/Sub.2/1999/9 et E/CN.4/Sub.2/2000/12).

53. Le rapport du Groupe de travail de session à la cinquante-troisième session de la Sous-Commission sera publié sous la cote E/CN.4/Sub.2/2001/9. La Sous-Commission sera également saisie d'une note du secrétariat (E/CN.4/Sub.2/2001/33).

La mondialisation et ses effets sur la pleine jouissance de tous les droits de l'homme

54. À sa cinquante-cinquième session, la Commission des droits de l'homme, dans sa résolution 1999/59, a prié la Sous-Commission d'entreprendre, sur la base des rapports des organes créés en vertu d'instruments internationaux, des rapporteurs spéciaux, des experts indépendants et des groupes de travail de la Commission, une étude de la question de la mondialisation et de ses effets sur la pleine jouissance de tous les droits de l'homme, pour examen par la Commission à sa cinquante-septième session.

55. À sa cinquante et unième session, la Sous-Commission dans sa résolution 1999/8, a remercié M. J. Oloka-Onyango de son document de travail sur la mondialisation en considération de l'augmentation des incidents de racisme, de discrimination raciale et de xénophobie (E/CN.4/Sub.2/1999/8). La Sous-Commission a aussi remercié M. Oloka-Onyango et M^{me} Deepika Udagama de leur document de travail sur les droits de l'homme, objectif premier de la politique et de la pratique internationales commerciales, financières et en matière d'investissement (E/CN.4/Sub.2/1999/11). La Sous-Commission a décidé, compte tenu de la demande de la Commission et comme cette question nécessitait une étude minutieuse et complète, de nommer M. Oloka-Onyango et M^{me} Udagama Rapporteurs spéciaux chargés de préparer une étude sur la question de la mondialisation et de ses effets sur la pleine jouissance de tous les droits de l'homme, et a prié les rapporteurs spéciaux de présenter un rapport préliminaire à la Sous-Commission à sa cinquante-deuxième session.

56. À sa cinquante-sixième session, la Commission des droits de l'homme, dans sa décision 2000/102, a approuvé la nomination de M. Oloka-Onyango et de M^{me} Udagama comme Rapporteurs spéciaux chargés de faire une étude sur la question de la mondialisation et de ses effets sur la pleine jouissance de tous les droits de l'homme.

57. À sa cinquante-deuxième session, la Sous-Commission était saisie du rapport préliminaire établi par les Rapporteurs spéciaux, M. Oloka-Onyango et M^{me} Udagama, (E/CN.4/Sub.2/2000/13).

58. À sa cinquante-septième session, dans sa résolution 2001/32, la Commission des droits de l'homme a pris note du rapport préliminaire des Rapporteurs spéciaux (E/CN.4/Sub.2/2000/13) et les a invités à prendre en compte la teneur de la présente résolution pour mettre au point la version définitive de leur étude concernant la mondialisation et ses effets sur la pleine jouissance de tous les droits de l'homme, afin que la Commission l'examine à sa cinquante-neuvième session.

59. À la présente session, la Sous-Commission sera saisie du rapport intérimaire établi par les Rapporteurs spéciaux, M. Oloka-Onyango et M^{me} Udagama (E/CN.4/Sub.2/2001/10).

La réalisation du droit au développement

60. À sa quarante-huitième session, la Sous-Commission a adopté la résolution 1996/22, dans laquelle elle a demandé au Secrétaire général d'inviter tous les organes compétents de l'ONU et organismes concernés des Nations Unies à redoubler d'efforts pour promouvoir la coopération internationale dans le but de réaliser le droit au développement dans le cadre de la Décennie des Nations Unies pour l'élimination de la pauvreté (1997-2006) et à lui fournir des renseignements à cet égard, et l'a prié de transmettre tous les ans les informations reçues à la Sous-Commission. La Sous-Commission a aussi décidé d'examiner tous les ans les progrès réalisés dans le domaine de la coopération internationale pour la mise en œuvre du droit au développement dans le cadre des droits de l'homme et de la Décennie.

61. À sa cinquante et unième session, la Sous-Commission, dans sa résolution 1999/9, a demandé à nouveau au Secrétaire général de lui transmettre tous les ans les informations reçues de tous les organes compétents de l'ONU et organismes concernés des Nations Unies.

62. À la présente session, la Sous-Commission sera saisie d'un rapport du Secrétaire général (E/CN.4/Sub.2/2001/11).

Forum social

63. À sa cinquantième session, la Sous-Commission était saisie du rapport final sur les relations entre la jouissance des droits de l'homme et, en particulier, les droits économiques, sociaux et culturels, et la répartition du revenu, présenté par le Rapporteur spécial, M. José Bengoa (E/CN.4/Sub.2/1997/9 et E/CN.4/Sub.2/1998/8). Dans sa résolution 1998/14, la Sous-Commission a approuvé les conclusions du rapport, et en particulier la recommandation concernant la création d'un forum social dans le cadre de la Sous-Commission.

64. À sa cinquante-cinquième session, la Commission des droits de l'homme, dans sa résolution 1999/53, a décidé que la Sous-Commission devait continuer, compte tenu de l'examen auquel procédait la Commission concernant ses méthodes de travail, à examiner la question de la création d'un forum des droits économiques, sociaux et culturels, qui s'appellerait Forum social.

65. À sa cinquante et unième session, la Sous-Commission, dans sa résolution 1999/10, a décidé d'organiser, pendant trois jours durant sa cinquante-deuxième session, un forum des droits économiques, sociaux et culturels, qui serait intitulé Forum social. La Sous-Commission a prié la Commission des droits de l'homme d'approuver la tenue d'un forum social et la mise à disposition de tous les services de secrétariat nécessaires à la préparation et au service de cet événement.

66. À sa cinquante-sixième session, la Commission des droits de l'homme, dans sa décision 2000/107, a approuvé la tenue d'un forum social pendant la cinquante-deuxième session de la Sous-Commission et, rappelant sa résolution 1999/53, a décidé que la Sous-Commission devait continuer, compte tenu de l'évolution de ses travaux, d'examiner au cours de sa cinquante-deuxième session sa proposition de tenir un forum social sur les droits économiques, sociaux et culturels.

67. À sa cinquante-deuxième session, la Sous-Commission, dans sa résolution 2000/6, intitulée «Forum social», a décidé d'organiser à Genève, pendant trois jours, avant sa session ou entre ses sessions, un forum sur les droits économiques, sociaux et culturels, qui serait appelé Forum social, auquel participeraient dix membres de la Sous-Commission, compte tenu d'une représentation géographique équitable et des compétences dans ce domaine. La Sous-Commission a prié la Commission des droits de l'homme et le Conseil économique social d'approuver la tenue du Forum social.

68. À sa cinquante-septième, la Commission des droits de l'homme, dans sa décision 2001/103, a décidé d'autoriser la Sous-Commission à organiser pendant sa cinquante-troisième session, eu égard à une représentation géographique équitable et aux compétences dans le domaine considéré, un forum des droits économiques, sociaux et culturels, qui serait appelé Forum social et auquel participeraient des membres de la Sous-Commission.

Droits de propriété intellectuelle et droits de l'homme

69. À sa cinquante-deuxième session, la Sous-Commission, dans sa résolution 2000/7, a invité la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme à entreprendre une analyse des effets sur les droits de l'homme de l'Accord de l'Organisation mondiale pour la propriété intellectuelle sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce. La Commission a également prié le Secrétaire général de présenter un rapport sur cette question à la Sous-Commission, à sa cinquante-troisième session.

70. À la présente session, la Sous-Commission sera saisie du rapport de la Haut-Commissaire aux droits de l'homme (E/CN.4/Sub.2/2001/13) et du rapport du Secrétaire général (E/CN.4/Sub.2/2001/12).

Promotion de la réalisation du droit à l'eau potable et aux services d'assainissement

71. Dans sa résolution 1997/18, la Sous-Commission a décidé de confier à M. El Hadji Guissé la tâche de rédiger un document de travail sur la question de la promotion de la réalisation du droit d'accès de tous à l'eau potable et aux services d'assainissement.

72. À sa cinquantième session, la Sous-Commission était saisie du document de travail établi par M. Guissé (E/CN.4/Sub.2/1998/7). Dans sa résolution 1998/7, la Sous-Commission a décidé de nommer M. Guissé Rapporteur spécial chargé de procéder à une étude détaillée sur le rapport entre la jouissance des droits économiques, sociaux et culturels et la promotion de la réalisation du droit à l'eau potable et à l'assainissement, tant au niveau national qu'au niveau international, compte tenu aussi des questions relatives à la réalisation du droit au développement, en vue de déterminer les moyens les plus efficaces pour renforcer les activités dans ce domaine.

73. À sa cinquante-cinquième session, la Commission des droits de l'homme, dans sa décision 1999/108, a constaté que la question du droit des individus à une eau potable et aux services d'assainissement n'était toujours pas définie et a, par conséquent, décidé de prier la Sous-Commission de poursuivre l'examen de cette question en vue d'une étude sur la réalisation et la promotion de ce droit.

74. À sa cinquante et unième session, la Sous-Commission, dans sa décision 1999/107, a décidé de prier M. Guissé de compléter son document de travail, sans qu'il y ait d'incidences financières, et de le présenter à la Sous-Commission à sa cinquante-deuxième session.

75. À sa cinquante-deuxième session, la Sous-Commission était saisie d'une note du secrétariat (E/CN.4/Sub.2/2000/16 et Corr.1) qui contenait en annexe un complément au document de travail (E/CN.4/Sub.2/1998/7) établi par M. Guissé. Dans sa résolution 2000/8, la Sous-Commission a recommandé à la Commission des droits de l'homme de l'autoriser à nommer M. El Hadji Guissé, Rapporteur spécial chargé de procéder à une étude détaillée sur le rapport entre la jouissance des droits économiques, sociaux et culturels et la promotion de la réalisation du droit à l'eau potable et à l'assainissement, à la fois au niveau national et au niveau international, compte tenu aussi des questions relatives à la réalisation du droit au développement, en vue de déterminer les moyens les plus efficaces de renforcer les activités dans ce domaine.

76. À sa cinquante-septième session, la Commission des droits de l'homme, dans sa décision 2001/104, a décidé de demander à la Sous-Commission d'examiner à sa cinquante-troisième session le mandat relatif à l'étude proposée, ainsi que le niveau des ressources que l'ONU devrait fournir pour appuyer une telle étude.

Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels

77. À sa cinquante-deuxième session, dans sa résolution 2000/9, la Sous-Commission, consciente d'avoir demandé dans sa résolution 1996/13, en date du 23 août 1996, l'élaboration d'un protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels qui permettrait d'examiner des communications individuelles, a suggéré à la Commission des droits de l'homme de constituer un groupe de travail à composition

non limitée et de le charger d'étudier plus avant l'idée d'établir un projet de protocole facultatif. La Sous-Commission a prié la Haut-Commissaire aux droits de l'homme d'organiser une réunion d'experts sur l'établissement d'un projet de protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, et de lui soumettre un rapport sur cette réunion à sa cinquante-troisième session.

78. À sa cinquante-septième session, la Commission des droits de l'homme dans sa résolution 2001/30, a décidé de nommer un expert indépendant qui examinerait la question d'un projet de protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels à la lumière, entre autres, du texte figurant dans l'annexe du document E/CN.4/1997/105, des observations faites à ce sujet par les États, les organisations intergouvernementales et non gouvernementales, ainsi que du rapport du séminaire sur la justiciabilité des droits économiques, sociaux et culturels, compte tenu en particulier du projet de protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, et qui présenterait un rapport à la Commission, à sa cinquante-huitième session, afin qu'elle examine un éventuel suivi et des mesures à prendre pour l'avenir, notamment la création d'un groupe de travail de la Commission à composition non limitée qui serait chargé d'examiner la question d'un projet de protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels.

79. Dans sa décision 2001/220 en date du 4 juin 2001, le Conseil économique et social a approuvé la décision ci-dessus de la Commission des droits de l'homme.

80. À la présente session, la Sous-Commission sera saisie d'une note du secrétariat (E/CN.4/Sub.2/2001/14) transmettant le rapport de l'atelier sur la justiciabilité des droits économiques, sociaux et culturels, compte tenu en particulier du projet de protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, organisé par le Haut-Commissariat aux droits de l'homme et la Commission internationale de juristes (E/CN.4/2001/62/Add.2).

Conséquences néfastes des sanctions économiques

81. À sa cinquante et unième session, par sa décision 1999/111, la Sous-Commission a décidé, de confier à M. Marc Bossuyt l'établissement d'un document de travail, sur les conséquences néfastes des sanctions économiques pour les droits de l'homme. À sa cinquante-deuxième session, la Sous-Commission sera saisie du document de travail établi par M. Bossuyt (E/CN.4/Sub.2/2000/33).

82. Dans sa résolution 2000/25, la Sous-Commission a décidé de transmettre le document de travail à la Commission des droits de l'homme et a invité la Commission à accorder l'attention voulue aux questions traitées dans ce document de travail et à recommander des mesures appropriées pour éviter les conséquences néfastes que l'imposition et le maintien de sanctions économiques peuvent avoir pour la jouissance des droits de l'homme. La Sous-Commission a décidé de poursuivre l'examen des régimes des sanctions à sa cinquante-troisième session, au titre du point de l'ordre du jour intitulé «La réalisation des droits économiques sociaux et culturels».

Questions diverses

83. En examinant ce point, la Sous-Commission souhaitera peut-être aussi tenir compte des demandes formulées par la Commission des droits de l'homme à sa cinquante-septième session.

84. Dans sa résolution 2001/31, intitulée «Les droits de l'homme et l'extrême pauvreté, la Commission a pris acte des conclusions du Séminaire d'experts sur les droits de l'homme et l'extrême pauvreté (E/CN.4/2001/54/Add.1 et Corr.1), organisé par la Haut-Commissaire conformément à la résolution 2000/12 de la Commission des droits de l'homme, et a prié la Sous-Commission de s'interroger sur la nécessité de mettre au point, à la lumière des divers textes internationaux pertinents, des travaux en cours dans d'autres instances, des conclusions et recommandations du Séminaire d'experts et de toute autre contribution pertinente émanant en particulier de gouvernements, des principes directeurs sur l'application des normes et critères relatifs aux droits de l'homme dans le contexte de la lutte contre l'extrême pauvreté, et de faire rapport à la Commission des droits de l'homme à sa cinquante-neuvième session. La Commission a invité les États, les institutions spécialisées, les fonds et les programmes de l'Organisation des Nations Unies, les commissions techniques concernées du Conseil économique et social, les commissions techniques concernées du Conseil économique et social et les institutions financières internationales à présenter leurs vues sur la question à la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme.

85. Dans sa résolution 2001/34, intitulée «Égalité des femmes en matière de propriété, d'accès et de contrôle fonciers et égalité du droit à la propriété et à un logement convenable, la Commission a encouragé tous les organes de suivi des instruments relatifs aux droits de l'homme, les procédures spéciales et autres mécanismes des droits de l'homme de la Commission et de la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme à prendre en compte régulièrement et systématiquement l'égalité entre les sexes dans l'exécution de leur mandat et à intégrer le contenu de la présente résolution dans leurs travaux, selon qu'il conviendra.

86. En ce qui concerne les questions relevant de ce point, l'attention de la Sous-Commission est également appelée sur les résolutions de l'Assemblée générale 55/102, intitulée «La mondialisation et ses effets sur le plein exercice des droits de l'homme», 55/106, intitulée «Les droits de l'homme et l'extrême pauvreté» et 55/108, intitulée «Le droit au développement».

87. La Sous-Commission voudra peut-être prendre note des résolutions et décisions ci-après, adoptées par la Commission à sa cinquante-septième session:

Résolutions

- | | |
|---------|---|
| 2001/9 | Le droit au développement |
| 2001/25 | Le droit à l'alimentation |
| 2001/26 | Les droits de l'homme et les mesures coercitives unilatérales |

- 2001/27 Effets des politiques d'ajustement structurel et de la dette extérieure sur la jouissance effective de tous les droits de l'homme, en particulier des droits économiques, sociaux et culturels
- 2001/28 Le logement convenable en tant qu'élément du droit à un niveau de vie suffisant
- 2001/29 Le droit à l'éducation
- 2001/30 Question de la jouissance effective, dans tous les pays, des droits économiques, sociaux et culturels proclamés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, et étude des problèmes particuliers que rencontrent les pays en développement dans leurs efforts tendant à la réalisation de ces droits de l'homme
- 2001/31 Les droits de l'homme et l'extrême pauvreté
- 2001/32 La mondialisation et ses effets sur la pleine jouissance de tous les droits de l'homme
- 2001/33 Accès aux médicaments dans le contexte de pandémies, telles que celle de VIH/sida
- 2001/34 Égalité des femmes en matière de propriété, d'accès et de contrôle fonciers et égalité du droit à la propriété et à un logement convenable
- 2001/35 Conséquences néfastes des mouvements et déversements illicites de produits et déchets toxiques et nocifs pour la jouissance des droits de l'homme

Décisions

- 2001/103 Forum social
- 2001/104 Promotion de la réalisation du droit à l'eau potable et à l'assainissement

Point 5. Protection des peuples autochtones et des minorités et prévention de la discrimination à leur égard

88. À sa quarante-sixième session, dans sa résolution 1994/4, la Sous-Commission a décidé d'inscrire tous les ans à son ordre du jour un point concernant l'examen global de sujets précis relatifs au racisme, à la xénophobie, aux minorités et aux travailleurs migrants.

La notion d'action positive et son application pratique

89. Dans sa décision 1997/118, la Sous-Commission a décidé de confier à M. Marc Bossuyt le soin d'établir un document de travail sur la notion d'action positive, pour lui permettre de prendre une décision à sa cinquantième session sur la faisabilité d'une étude sur ce sujet.

90. À sa cinquantième session, la Sous-Commission était saisie du document de travail établi par M. Bossuyt (E/CN.4/Sub.2/1998/5). Dans sa résolution 1998/5, la Sous-Commission a décidé, étant donné que le sujet exigeait des recherches très approfondies et détaillées, de nommer M. Bossuyt rapporteur spécial et de le charger de faire une étude sur la notion d'action positive et son application pratique; elle a prié le Rapporteur spécial de lui soumettre un rapport préliminaire à sa cinquante et unième session.

91. Dans sa décision 1999/107, la Commission des droits de l'homme a décidé d'approuver la décision de la Sous-Commission de nommer M. Marc Bossuyt rapporteur spécial chargé, conformément à la résolution 1998/5, de faire une étude sur la notion d'action positive et son application pratique en tenant particulièrement compte des recommandations de la Sous-Commission et de la Commission concernant la façon de mener cette étude pour en cerner au mieux le sujet. Le Rapporteur spécial a présenté son rapport préliminaire à la Sous-Commission, à sa cinquante-deuxième session (E/CN.4/Sub.2/2000/11 et Corr.1).

92. À la présente session, la Sous-Commission sera saisie du rapport préliminaire du Rapporteur spécial (E/CN.4/Sub.2/2001/15).

Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée

93. À sa cinquantième session, la Sous-Commission, dans sa résolution 1998/6, a décidé de demander à M. Paolo Sérgio Pinheiro de préparer un document contenant des suggestions thématiques pour la Conférence mondiale.

94. À la première session du Comité préparatoire de la Conférence mondiale, qui a eu lieu à Genève du 1^{er} au 5 mai 2000, M. Pinheiro a présenté son document de travail contenant des propositions relatives aux travaux de la Conférence mondiale (A/CONF.189/PC.1/13/Add.1).

95. À sa cinquante-deuxième session, la Sous-Commission, dans sa résolution 2000/3, s'étant félicitée des travaux menés jusqu'à présent par ses membres au titre des préparatifs de la Conférence mondiale, a prié les experts de la Sous-Commission qui avaient établi des études, mis à jour les enquêtes et élaboré des documents de travail d'actualiser et de compléter leurs travaux, dans la mesure du possible, afin que les documents de travail et autres études préliminaires puissent être utilisés lors des préparatifs de la Conférence mondiale, pendant la Conférence elle-même et aux fins de son suivi. La Sous-Commission a en outre prié le Secrétaire général de faire de nouveau le nécessaire pour assurer la participation de M. Pinheiro au Comité préparatoire et à la Conférence mondiale en qualité de représentant de la Sous-Commission.

96. À la deuxième session du Comité préparatoire de la Conférence mondiale, tenue à Genève du 21 mai au 1^{er} juin 2001, M. Pinheiro a présenté son document de travail contenant d'autres propositions relatives aux travaux de la Conférence mondiale (A/CONF.189/PC.2/19/Add.1).

97. Le document de travail sur la discrimination contre les peuples autochtones présenté par M^{me} Erica-Irene Daes en application de la résolution 1999/20 de la Sous-Commission, pour examen au cours des réunions préparatoires de la Conférence mondiale, a été ultérieurement publié sous la cote E/CN.4/Sub.2/2001/2.

98. À sa cinquante-septième session, la Commission des droits de l'homme, dans sa résolution 2001/5 a invité les organes et les mécanismes des Nations Unies traitant de la question du racisme, de la discrimination raciale, de la xénophobie et de l'intolérance qui y est associée, le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme et les rapporteurs spéciaux compétents à participer activement au processus préparatoire en vue d'assurer le succès de la Conférence mondiale, et à coordonner leurs activités à cette fin avec l'assistance du Haut-Commissaire.

99. Dans sa décision 2001/110, la Commission des droits de l'homme, ayant pris note de la résolution 2000/14 de la Sous-Commission et du paragraphe 216 du rapport du Groupe de travail sur les populations autochtones sur sa dix-huitième session (E/CN.4/Sub.2/2000/24), a décidé de recommander au Conseil économique et social d'autoriser l'ancienne Présidente-Rapporteuse du Groupe de travail, M^{me} Erica-Irene Daes, à continuer de participer à toutes les réunions préparatoires de la Conférence mondiale contre le racisme et la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée et à participer à la Conférence mondiale elle-même et d'autoriser le Président-Rapporteur de la dix-huitième session du Groupe de travail, M. Miguel Alfonso Martínez, à participer à la Conférence mondiale.

Les droits des non-ressortissants

100. À sa cinquantième session, la Sous-Commission, dans sa décision 1998/103, tenant compte de la suggestion du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale concernant l'établissement d'une étude sur les droits des non-ressortissants (voir E/CN.4/Sub.2/1997/31, annexe), a décidé de confier à M. David Weissbrodt l'établissement d'un document de travail sur les droits des personnes qui ne sont pas ressortissantes du pays dans lequel elles vivent.

101. À sa cinquante et unième session, la Sous-Commission était saisie du document de travail établi par M. Weissbrodt (E/CN.4/Sub.2/1999/7 et Add.1). Dans sa résolution 1999/7, la Sous-Commission a approuvé les conclusions contenues dans le document de travail concernant notamment l'importance de la réalisation d'une étude actualisée sur les droits des non-ressortissants. La Sous-Commission a recommandé à la Commission et au Conseil économique et social de l'autoriser à nommer parmi ses membres un rapporteur spécial chargé de procéder à une étude complète sur les droits des non-ressortissants. Cette recommandation a été approuvée par la Commission des droits de l'homme (décision 2000/104) et par le Conseil économique et social (décision 2000/283).

102. À sa cinquante-deuxième session, la Sous-Commission, dans sa décision 2000/103, a décidé de nommer M. David Weissbrodt Rapporteur spécial chargé de procéder à une étude complète sur les droits des non-ressortissants et l'a prié de lui présenter un rapport préliminaire à sa cinquante-troisième session, un rapport intérimaire à sa cinquante-quatrième session et un rapport final à sa cinquante-cinquième session. Dans sa résolution 2000/20, intitulée «Le droit de demander l'asile et d'en bénéficier», la Sous-Commission a prié le Rapporteur spécial sur les droits des non-ressortissants, en consultation avec le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés et le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, de continuer d'examiner les droits des non-ressortissants, en prêtant tout spécialement attention à la situation des demandeurs d'asile et des réfugiés, et de faire des recommandations concrètes concernant les travaux futurs de la Sous-Commission dans ce domaine.

103. À la présente session, la Sous-Commission sera saisie du rapport préliminaire du Rapporteur spécial (E/CN.4/Sub.2/2001/20 et Add.1).

Discrimination fondée sur l'emploi et l'ascendance

104. À sa cinquante-deuxième session, la Sous-Commission, dans sa résolution 2000/4, a décidé de confier à M. Rajendra Kalidas Wimala Goonesekere le soin d'établir, sans qu'il en résulte d'incidences financières, un document de travail sur le sujet de la discrimination fondée sur l'emploi et l'ascendance aux fins:

a) De recenser les collectivités au sein desquelles la discrimination fondée sur l'emploi et l'ascendance continue d'être pratiquée;

b) D'étudier les mesures d'ordre constitutionnel, législatif et administratif en vigueur visant à abolir cette discrimination; et

c) De formuler, à la lumière de cet examen, toutes autres recommandations et propositions concrètes qui pourraient s'avérer appropriées pour éliminer effectivement une telle discrimination;

105. À la présente session, la Sous-Commission sera saisie du document de travail établi par M. Goonesekere (E/CN.4/Sub.2/2001/16).

Groupe de travail sur les populations autochtones

106. Le Conseil économique et social, dans sa résolution 1982/34, a autorisé la Sous-Commission à constituer annuellement un groupe de travail qui devait:

a) Passer en revue les faits nouveaux concernant la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales des populations autochtones, y compris les renseignements demandés par le Secrétaire général ainsi qu'analyser cette documentation et présenter ses conclusions à la Sous-Commission en ayant présent à l'esprit le rapport du Rapporteur spécial de la Sous-Commission, M. José R. Martínez Cobo (E/CN.4/Sub.2/1986/7 et Add.1 à 4, les deux derniers chapitres étant parus en tant que publication des Nations Unies; numéro de vente: F.86.XIV.3);

b) Accorder une attention spéciale à l'évolution des normes concernant les droits des populations autochtones, en tenant compte à la fois des similitudes et des différences dans les situations et les aspirations des populations autochtones à travers le monde.

107. Le Groupe de travail sur les populations autochtones a tenu 18 sessions jusqu'en 2001. Il a présenté à la Sous-Commission des rapports détaillés (E/CN.4/Sub.2/1982/33, E/CN.4/Sub.2/1983/22, E/CN.4/Sub.2/1984/20, E/CN.4/Sub.2/1985/22 et Add.1, E/CN.4/Sub.2/1987/22 et Add.1, E/CN.4/Sub.2/1988/24 et Add.1 et 2, E/CN.4/Sub.2/1989/36, E/CN.4/Sub.2/1990/42, E/CN.4/Sub.2/1991/40 et Rev.1, E/CN.4/Sub.2/1992/33, E/CN.4/Sub.2/1993/29 et Add.1 et 2, E/CN.4/Sub.2/1994/30, E/CN.4/Sub.2/1995/24, E/CN.4/Sub.2/1996/21 et Corr.1, E/CN.4/Sub.2/1997/14, E/CN.4/Sub.2/1998/16, E/CN.4/Sub.2/1999/19 et E/CN.4/Sub.2/2000/24) qui ont été également communiqués à la Commission.

108. À sa cinquante-deuxième session, la Sous-Commission, dans sa résolution 2000/14, a prié la Commission des droits de l'homme de demander au Conseil économique et social d'autoriser le Groupe de travail sur les populations autochtones à se réunir pendant cinq jours ouvrables avant la cinquante-troisième session de la Sous-Commission. Dans sa résolution 2001/59, la Commission des droits de l'homme a approuvé la demande de la Sous-Commission (voir par. 97 ci-dessus).

109. À la présente session, la Sous-Commission sera saisie du rapport du Groupe de travail sur sa dix-neuvième session (E/CN.4/Sub.2/2001/17), qui doit avoir lieu du 23 au 27 juillet 2001.

110. De même dans sa résolution 2000/14, la Sous-Commission a invité la Commission des droits de l'homme à prendre en considération l'utilité de nommer un rapporteur spécial sur les questions relatives aux autochtones chargé de recueillir auprès des gouvernements, des peuples autochtones et des organisations intergouvernementales et non gouvernementales des informations concernant la reconnaissance, la promotion et la protection des peuples autochtones.

111. À sa cinquante-septième session, la Commission des droits de l'homme, dans sa résolution 2001/57, a décidé de nommer, pour une période de trois ans, un rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme et des libertés fondamentales des populations autochtones, qui serait chargé des fonctions suivantes:

a) Recueillir, solliciter, recevoir et échanger des renseignements et des communications émanant de toutes les sources pertinentes, notamment des gouvernements, des populations autochtones elles-mêmes et de leurs communautés et organisations, sur les violations des droits de l'homme et des libertés fondamentales dont elles sont victimes;

b) Formuler des recommandations et des propositions sur des mesures et des activités appropriées destinées à prévenir les violations des droits de l'homme et des libertés fondamentales des populations autochtones et à prévoir des réparations pour ces violations;

c) Travailler en étroite relation avec les autres rapporteurs spéciaux, représentants spéciaux, groupes de travail et experts indépendants de la Commission des droits de l'homme et de la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme.

La Commission a invité le Rapporteur spécial à opter pour une approche sexospécifique dans l'accomplissement de son mandat, en portant une attention particulière à la discrimination dirigée contre les femmes autochtones et à prêter une attention particulière aux violations des droits de l'homme et des libertés fondamentales des enfants autochtones. Le Rapporteur spécial a également été invité à s'acquitter de sa tâche en tenant compte de toutes les recommandations du Groupe de travail sur les populations autochtones de la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme et de l'Instance permanente sur les questions autochtones qui se rapportent à son mandat.

Décennie internationale des populations autochtones

112. L'Assemblée générale, dans sa résolution 48/163 du 21 décembre 1993, a proclamé la Décennie internationale des populations autochtones, qui commencerait le 10 décembre 1994. Dans sa résolution 49/214, elle a décidé que la Journée internationale des populations autochtones serait célébrée chaque année le 9 août pendant la Décennie. Dans sa résolution 50/157, l'Assemblée générale a adopté le programme des activités pour la Décennie qui figure dans l'annexe de cette résolution. Dans sa résolution 52/108, l'Assemblée générale a décidé de nommer le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme Coordonnateur de la Décennie.

113. À sa cinquante-deuxième session, dans sa résolution 2000/15, la Sous-Commission a recommandé que le Coordonnateur de la Décennie tienne, de préférence avant la fin de l'année 2000, une réunion spéciale d'appel de fonds avec les missions permanentes à Genève des États intéressés et les membres du Groupe consultatif du Fonds de contributions volontaires pour la Décennie, afin d'encourager le versement de contributions financières au Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour la Décennie et au Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les populations autochtones, nomme du personnel qualifié, y compris des autochtones, en prélevant les ressources voulues sur le budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies, pour faciliter les travaux du Haut-Commissariat aux droits de l'homme concernant le programme pour les peuples autochtones et présente à la Sous-Commission à sa cinquante-troisième session et à son Groupe de travail sur les populations autochtones, à sa dix-neuvième session, un rapport sur les résultats des initiatives prises à ces fins. Dans la même résolution, la Sous-Commission a également recommandé à la Haut-Commissaire de prendre les mesures nécessaires pour promouvoir la mise en place, au Bureau des affaires juridiques du Secrétariat, d'une base de données sur les législations nationales relatives aux questions présentant un intérêt pour les peuples autochtones, ainsi que la compilation des traités et des accords entre les États et les peuples autochtones, et pour établir, en coordination avec le Département de l'information, un programme global de sensibilisation du public aux questions autochtones.

114. À la présente session, la Sous-Commission sera saisie de deux notes du Secrétariat (E/CN.4/Sub.2/2001/18 et E/CN.4/Sub.2/2001/19).

115. Dans sa résolution 2000/15, la Sous-Commission a également invité la Commission des droits de l'homme à recommander au Conseil économique et social d'autoriser la convocation d'une conférence internationale sur les questions autochtones au cours de la dernière année de la Décennie des populations autochtones (2003), afin d'évaluer la Décennie et d'examiner les politiques et programmes nationaux et internationaux qui pourraient contribuer à l'avenir

à une action efficace de tous les États destinée à promouvoir de meilleures relations entre les segments autochtones et non autochtones de leur population. Dans sa résolution 2001/59, la Commission des droits de l'homme a pris note de la décision de la Sous-Commission de proposer la convocation d'une conférence internationale pour évaluer la Décennie internationale des populations autochtones et a suggéré que cette proposition soit examinée dans le cadre de l'étude par le Conseil économique et social, sans préjuger en rien de son résultat, de tous les mécanismes, procédures et programmes existant au sein des Nations Unies et concernant les questions autochtones, y compris le Groupe de travail sur les populations autochtones, en vue de rationaliser les activités, d'éviter les doubles emplois et les chevauchements et de favoriser l'efficacité, étude qui sera menée une fois que l'Instance permanente sur les questions autochtones aura été créée et aura tenu sa première session annuelle.

Les peuples autochtones et leur relation à la terre

116. À sa quarante-huitième session, la Sous-Commission, dans sa résolution 1996/38, a recommandé que la Commission des droits de l'homme autorise la Sous-Commission à nommer M^{me} Erica-Irene A. Daes Rapporteur spécial chargé de procéder à une étude générale du problème de la reconnaissance et du respect des droits fonciers autochtones qui contiendrait, entre autres: a) un compte rendu détaillé et à jour de la situation pour ce qui est des efforts faits pour garantir les droits fonciers autochtones et des problèmes qui continuent de se poser dans ce domaine, et b) un répertoire des lois, politiques et procédures nationales en vigueur concernant les droits fonciers autochtones. Dans sa décision 1997/114, la Commission des droits de l'homme a approuvé la nomination de M^{me} Daes comme Rapporteur spécial chargé d'établir un document de travail sur les populations autochtones et leur relation à la terre, en vue de proposer des mesures concrètes pour régler les problèmes qui existent dans ce domaine.

117. À ses quarante-neuvième, cinquantième, cinquante et unième et cinquante-deuxième sessions, la Sous-Commission était saisie respectivement du document de travail préliminaire (E/CN.4/Sub.2/1997/17), d'un rapport sur l'état d'avancement du document de travail (E/CN.4/Sub.2/1998/15), d'un second rapport sur l'état d'avancement du document de travail (E/CN.4/Sub.2/1999/18) et du document de travail final (E/CN.4/Sub.2/2000/25) établi par M^{me} Daes.

118. Dans sa décision 2000/108, la Sous-Commission a décidé de prier la Rapporteuse spéciale de mettre à jour son document de travail final sur les peuples autochtones et leur relation à la terre en se fondant sur les observations faites à la Sous-Commission au cours de sa cinquante-deuxième session et sur les réponses reçues des gouvernements ainsi que d'autres sources fiables après la présentation du document de travail final, et de présenter son document mis à jour à la Sous-Commission à sa cinquante-troisième session.

119. À la présente session, la Sous-Commission sera saisie du document final mis à jour établi par M^{me} Daes (E/CN.4/Sub.2/2001/21).

Protection du patrimoine des populations autochtones

120. Par les décisions 1992/114 de la Commission des droits de l'homme et 1992/256 du Conseil économique et social, M^{me} Daes a été nommée Rapporteur spécial chargé d'établir une étude sur les mesures qui devraient être prises par la communauté internationale pour renforcer

le respect des biens culturels des peuples autochtones. Dans sa décision 1994/274, le Conseil économique et social a approuvé le nouveau titre de l'étude: «Protection du patrimoine des peuples autochtones».

121. À ses quarante-septième et quarante-huitième sessions, la Sous-Commission était saisie respectivement du rapport final (E/CN.4/Sub.2/1995/26) et du rapport supplémentaire (E/CN.4/Sub.2/1996/22) établis par le Rapporteur spécial. En application de la décision 1997/112 de la Commission, qui a été approuvée par le Conseil dans sa décision 1997/287, il a été confié à M^{me} Daes le mandat permanent d'échanger des informations avec tous les éléments du système des Nations Unies ayant des activités touchant le patrimoine des populations autochtones, afin de favoriser la coopération et la coordination et de promouvoir la participation pleine et entière des populations autochtones à ces efforts.

122. En application de la résolution 1997/13 de la Sous-Commission, un séminaire sur le projet de principes et directives pour la protection du patrimoine des peuples autochtones a été organisé à Genève du 28 février au 1^{er} mars 2000. Le rapport du séminaire a été publié sous la cote E/CN.4/Sub.2/2000/26. Dans sa décision 2000/107, la Sous-Commission a décidé de transmettre le projet révisé de principes et de directives annexé au rapport du séminaire à la Commission des droits de l'homme pour qu'elle y donne suite.

Instance permanente pour les populations autochtones

123. Dans sa résolution 2000/87, la Commission des droits de l'homme a recommandé au Conseil économique et social, pour adoption, une résolution portant création, en tant qu'organe subsidiaire du Conseil, d'une instance permanente pour les populations autochtones qui serait un organe consultatif du Conseil chargé d'examiner les questions autochtones relevant du mandat du Conseil en matière de développement économique et social, de culture, d'environnement, d'éducation, de santé et de droits de l'homme. Le Conseil économique et social a approuvé le projet de résolution qui est devenu la résolution 2000/22 du Conseil. La résolution stipule, entre autres, que, lorsque l'instance permanente aura été créée et aura tenu sa première session annuelle, le Conseil procéderait, sans préjuger du résultat, à un examen de tous les mécanismes, procédures et programmes existants au sein de l'Organisation des Nations Unies en ce qui concerne les questions autochtones, y compris le Groupe de travail sur les populations autochtones, en vue de rationaliser les activités, d'éviter les doubles emplois et les chevauchements et de favoriser l'efficacité.

Groupe de travail de la Commission des droits de l'homme chargé d'élaborer un projet de déclaration sur les droits des peuples autochtones

124. Dans sa résolution 1995/32, la Commission a décidé de créer un groupe de travail intersessions à composition non limitée de la Commission des droits de l'homme, chargé exclusivement d'élaborer un projet de déclaration, à la lumière du projet contenu dans l'annexe à la résolution 1994/45 de la Sous-Commission, intitulée «Projet de déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones». La sixième session du Groupe de travail a eu lieu du 20 novembre au 1^{er} décembre 2000. Son rapport a été publié sous la cote E/CN.4/2001/85. Dans sa résolution 2001/58, la Commission a recommandé au Groupe de travail de se réunir pendant 10 jours ouvrables et l'a prié de lui présenter, pour examen, un rapport intérimaire à sa cinquante-huitième session.

Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les populations autochtones

125. Conformément aux recommandations formulées par la Sous-Commission dans sa résolution 1984/35 C, par la Commission des droits de l'homme dans sa résolution 1985/29 et par le Conseil économique et social dans sa résolution 1985/38, l'Assemblée générale, dans sa résolution 40/131 du 13 décembre 1985, a créé le Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les populations autochtones. Le Fonds a pour objet d'aider des représentants de communautés et d'organisations autochtones à participer aux débats du Groupe de travail sur les populations autochtones en leur apportant une assistance financière, provenant de contributions volontaires de gouvernements, d'organisations non gouvernementales et d'autres entités privées ou publiques. L'Assemblée générale, dans sa résolution 50/156, a décidé que le Fonds de contributions volontaires servirait également à aider les représentants de collectivités locales et d'organisations autochtones à participer aux débats du Groupe de travail intersessions à composition non limitée de la Commission des droits de l'homme créé par celle-ci dans sa résolution 1995/32. Dans sa résolution 53/130, l'Assemblée générale a décidé que le Fonds de contributions volontaires devrait également servir à aider les représentants de collectivités locales et d'organisations de populations autochtones à participer aux débats du Groupe de travail spécial intersessions à composition non limitée de la Commission des droits de l'homme créé par la Commission en application de sa résolution 1998/20 pour élaborer et examiner d'autres propositions relatives à la création éventuelle d'une instance permanente pour les autochtones dans le système des Nations Unies. Le Fonds de contributions volontaires est administré par le Secrétaire général, selon les avis d'un conseil d'administration composé de cinq membres. Le Conseil d'administration a tenu sa quatorzième session du 28 au 30 mars 2001 à Genève.

Groupe de travail sur les minorités

126. L'Assemblée générale a adopté la Déclaration sur les droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques dans sa résolution 47/135. Dans la même résolution, l'Assemblée a invité les organes et organismes compétents des Nations Unies, y compris les organes créés en vertu d'instruments internationaux ainsi que les représentants de la Commission et de la Sous-Commission à tenir dûment compte de la Déclaration dans l'exécution de leurs fonctions.

127. Comme la Sous-Commission l'avait recommandé dans sa résolution 1994/4, la Commission, dans sa résolution 1995/24, a décidé d'autoriser la Sous-Commission à créer, initialement pour une période de trois ans, un groupe de travail intersessions composé de cinq de ses membres qui se réunirait chaque année pendant cinq jours ouvrables afin de promouvoir les droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques, tels qu'ils étaient énoncés dans la Déclaration sur les droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques, et en particulier afin:

- a) D'examiner la promotion et le respect, dans la pratique, de la Déclaration;
- b) D'examiner les solutions possibles aux problèmes intéressant les minorités, y compris la promotion de la compréhension mutuelle entre les minorités et les gouvernements;

c) De recommander l'adoption, le cas échéant, de nouvelles mesures propres à assurer la promotion et la protection des droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques.

128. Le Groupe de travail sur les minorités a tenu six sessions jusqu'en 2001. Il a soumis à la Sous-Commission des rapports détaillés (E/CN.4/Sub.2/1996/2, E/CN.4/Sub.2/1996/28, E/CN.4/Sub.2/1997/18, E/CN.4/Sub.2/1998/18, E/CN.4/Sub.2/1999/21 et E/CN.4/Sub.2/2000/27) qui ont été également transmis à la Commission des droits de l'homme.

129. Comme la Sous-Commission l'avait recommandé dans sa résolution 1997/23, la Commission des droits de l'homme, dans sa résolution 1998/19, a décidé de reconduire le mandat du Groupe de travail sur les minorités afin qu'il tienne une session de cinq jours ouvrables tous les ans.

130. À sa cinquante-deuxième session, la Sous-Commission, dans sa résolution 2000/16, a fait siennes les conclusions et les recommandations du Groupe de travail sur les minorités qui figuraient dans le rapport sur les travaux de sa sixième session (E/CN.4/Sub.2/2000/27).

131. À sa présente session, la Sous-Commission sera saisie du rapport du Groupe de travail sur les travaux de sa septième session (E/CN.4/Sub.2/2001/22), qui a eu lieu du 14 au 18 mai 2001.

Problèmes relatifs aux droits de l'homme des Roms et mesures de protection en leur faveur

132. À sa cinquante et unième session, dans sa décision 1999/109, la Sous-Commission a décidé de confier à M. Sik Yuen l'établissement d'un document de travail, sans incidences financières, sur les problèmes relatifs aux droits de l'homme des Roms et les normes de protection en leur faveur pour le soumettre au Groupe de travail sur les minorités, à sa sixième session, et à la Sous-Commission, à sa cinquante-deuxième session, afin de permettre à la Sous-Commission de prendre à cette session une décision sur la faisabilité d'une étude sur la question.

133. À sa cinquante-deuxième session, la Sous-Commission était saisie du document de travail établi par M. Sik Yuen (E/CN.4/Sub.2/2000/28). Dans sa décision 2000/109, la Sous-Commission a décidé de faire siennes les conclusions contenues dans ce document, concernant notamment l'importance d'entreprendre une étude actualisée sur les problèmes relatifs aux droits de l'homme des Roms et les mesures de protection en leur faveur, et a présenté à la Commission des droits de l'homme, pour adoption, un projet de décision recommandant que le Conseil économique et social autorise la Sous-Commission à nommer M. Y.K.J. Yeung Sik Yuen, Rapporteur spécial chargé d'élaborer une étude globale sur les problèmes relatifs aux droits de l'homme des Roms et les mesures de protection en leur faveur, en se fondant sur son document de travail, ainsi que sur les observations qui ont été faites et sur les débats qui ont eu lieu à la cinquante-deuxième session de la Sous-Commission et à la cinquante-septième session de la Commission des droits de l'homme, et de présenter à la Sous-Commission un rapport préliminaire à sa cinquante-quatrième session, un rapport intérimaire à sa cinquante-cinquième session et un rapport final à sa cinquante-sixième session.

134. À sa cinquante-septième session, la Commission des droits de l'homme n'a pris aucune décision sur le projet de décision ci-dessus. Au septième paragraphe du préambule de sa résolution 2001/55, la Commission a pris acte de la décision 2000/109 de la Sous-Commission.

Questions diverses

135. En ce qui concerne les questions relevant de ce point de l'ordre du jour, l'attention de la Sous-Commission est appelée sur les résolutions de l'Assemblée générale 55/80, intitulée «Décennie internationale des populations autochtones», 55/81, intitulée «Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale», 55/82, intitulée «Mesures à prendre pour lutter contre les programmes et activités politiques fondés sur les doctrines de supériorité qui reposent sur la discrimination raciale ou l'exclusivisme ethnique et la xénophobie, notamment le néonazisme», 55/83, intitulée «Mesures à prendre pour lutter contre les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée» et 55/84, intitulée «Troisième Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale et convocation de la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée».

136. L'attention de la Sous-Commission est également appelée sur les résolutions et décisions suivantes adoptées par la Commission à sa cinquante-septième session:

Résolutions

- | | |
|---------|---|
| 2001/4 | La lutte contre la diffamation des religions en tant que moyen de promouvoir les droits de l'homme, l'harmonie sociale et la diversité religieuse et culturelle |
| 2001/5 | Le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée |
| 2001/52 | Droits de l'homme des migrants |
| 2001/53 | Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille |
| 2001/55 | Droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses ou linguistiques |
| 2001/56 | Protection des migrants et de leur famille |
| 2001/57 | Droits de l'homme et questions relatives aux populations autochtones |
| 2001/58 | Groupe de travail de la Commission des droits de l'homme chargé d'élaborer un projet de déclaration conformément au paragraphe 5 de la résolution 49/214 de l'Assemblée générale, en date du 23 décembre 1994 |
| 2001/59 | Groupe de travail sur les populations autochtones de la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme et Décennie internationale des populations autochtones |

Décision

2001/10 Groupe de travail sur les populations autochtones de la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme

Point 6. Questions diverses

137. Conformément à la résolution 5 (XIV), la Sous-Commission sera saisie à la présente session d'une note du Secrétaire général contenant un examen des faits nouveaux intervenus du 1^{er} juin 2000 au 1^{er} juin 2001 dans les domaines dont elle s'est déjà occupée (E/CN.4/Sub.2/2001/23).

138. La Sous-Commission a également examiné à ses sessions les activités récentes de l'Organisation internationale du Travail (OIT) et de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) se rapportant à des questions intéressant ses travaux. Les rapports de l'OIT et de l'UNESCO sur leurs activités relatives à ces questions seront, une fois reçus, distribués sous les cotes E/CN.4/Sub.2/2001/24 et E/CN.4/Sub.2/2001/25, respectivement.

Pratiques traditionnelles affectant la santé des femmes et des fillettes

139. La Sous-Commission, dans sa résolution 1983/1, avait fait des recommandations concernant une étude sur les pratiques traditionnelles affectant la santé des femmes et des enfants. Par la suite, le Conseil économique et social a approuvé, par sa résolution 1984/34, la demande de la Commission des droits de l'homme tendant à ce qu'un groupe de travail d'experts entreprenne cette étude. À sa quarante-deuxième session, la Commission était saisie du rapport du Groupe de travail (E/CN.4/1986/42).

140. À sa quarantième session, la Sous-Commission, dans sa résolution 1988/34, a prié M^{me} Halima Embarek Warzazi d'étudier les faits nouveaux ayant trait aux pratiques traditionnelles qui affectent la santé des femmes et des enfants. Le Rapporteur spécial a présenté à la Sous-Commission, à ses quarante et unième et quarante-troisième sessions, ses rapports préliminaire et final publiés sous les cotes E/CN.4/Sub.2/1989/42 et Add.1 et E/CN.4/Sub.2/1991/6 respectivement.

141. À sa quarante-troisième session, la Sous-Commission était également saisie du rapport du séminaire régional sur ce sujet tenu au Burkina Faso du 29 avril au 3 mai 1991 (E/CN.4/Sub.2/1991/48).

142. À sa quarante-sixième session, dans sa résolution 1994/30, la Sous-Commission, ayant pris note du rapport du séminaire régional tenu à Sri Lanka du 4 au 8 juillet 1994 (E/CN.4/Sub.2/1994/10 et Corr.1), a adopté le Plan d'action visant à l'élimination des pratiques traditionnelles préjudiciables affectant la santé des femmes et des enfants (E/CN.4/Sub.2/1994/10/Add.1 et Corr.1).

143. Dans sa décision 1995/112, la Commission des droits de l'homme, à sa cinquante et unième session, a approuvé la recommandation contenue dans la résolution 1994/30 de la Sous-Commission tendant à proroger de deux ans le mandat du Rapporteur spécial.

À ses quarante-septième et quarante-huitième sessions, la Sous-Commission était saisie du rapport préliminaire (E/CN.4/Sub.2/1995/6) et du rapport final (E/CN.4/Sub.2/1996/6) établis par le Rapporteur spécial.

144. Dans sa résolution 1996/19, la Sous-Commission a décidé de proroger de deux ans le mandat du Rapporteur spécial. Cette décision a été approuvée par la Commission des droits de l'homme dans sa décision 1997/108. À ses quarante-neuvième et cinquantième sessions, la Sous-Commission était saisie, respectivement, du rapport intérimaire (E/CN.4/Sub.2/1997/10 et Add.1) et du deuxième rapport (E/CN.4/Sub.2/1998/11) du Rapporteur spécial. Dans sa résolution 1998/16, la Sous-Commission a recommandé que le mandat de la Rapporteuse spéciale soit de nouveau prorogé.

145. À ses cinquante et unième et cinquante-deuxième sessions, la Sous-Commission était saisie respectivement du troisième (E/CN.4/Sub.2/1999/14) et du quatrième (E/CN.4/Sub.2/2000/17) rapport du Rapporteur spécial. Dans sa résolution 2000/10, la Sous-Commission a décidé de proroger de deux ans le mandat du Rapporteur spécial, M^{me} Halima Embarek Warzazi, et de lui demander de présenter des rapports actualisés à la Sous-Commission à ses cinquante-troisième et cinquante-quatrième sessions. Cette décision a été approuvée par la Commission des droits de l'homme dans sa décision 2001/107.

146. À la présente session, la Sous-Commission sera saisie du rapport actualisé du Rapporteur spécial.

Situation des femmes et des filles dans les territoires contrôlés par des groupes armés afghans

147. À sa cinquante-deuxième session, la Sous-Commission, dans sa résolution 2000/11, ayant pris note du rapport du Secrétaire général (E/CN.4/Sub.2/2000/18), a prié le Secrétaire général de continuer à fournir toutes les informations susceptibles d'être recueillies sur cette question et décidé de poursuivre l'examen de la question à sa cinquante-troisième session.

148. À la présente session, la Sous-Commission sera saisie du rapport du Secrétaire général (E/CN.4/Sub.2/2001/28).

Questions diverses

149. Dans sa résolution 1987/26, la Sous-Commission a prié le Secrétaire général de mettre à sa disposition, à chacune de ses sessions futures, les rapports du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes et de la Commission de la condition de la femme.

150. À la présente session, la Sous-Commission sera saisie des derniers rapports du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes et de la Commission de la condition de la femme.

151. À sa quarante-septième session, la Sous-Commission, dans sa résolution 1995/26, a décidé d'examiner la question des droits fondamentaux des femmes et des enfants de sexe féminin au titre de chacun des points de son ordre du jour, ainsi que dans toutes les études pertinentes entreprises par la Sous-Commission.

152. À sa quarante-neuvième session, la Sous-Commission, dans sa résolution 1997/9, a demandé que, lorsqu'il y aurait lieu, les études futures qui lui seraient soumises comprennent des statistiques ventilées par sexe, et examinent les moyens dont le sexe influe sur les différentes formes de violation de leurs droits auxquelles les femmes sont exposées, les conséquences de ces violations, l'existence de voies de recours et les possibilités d'accès à ces recours, les relations qui existent entre les violations dont les femmes sont victimes et la condition d'infériorité faite à la femme dans la vie publique et privée, toute lacune qui existerait dans les normes de protection internationales en vigueur, et soient assorties de recommandations portant spécifiquement sur la question, propres à remédier à ces violations.

153. À sa cinquante-sixième session, la Commission des droits de l'homme, dans sa résolution 2001/50, a prié tous les responsables des procédures spéciales et les responsables des autres mécanismes relatifs aux droits de l'homme de la Commission des droits de l'homme et de la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme de tenir régulièrement et systématiquement compte des deux sexes, dans l'exercice de leurs mandats, et de faire figurer, dans leurs rapports, des informations sur les droits fondamentaux des femmes et des filles ainsi qu'une analyse qualitative de la question et a encouragé le renforcement de la coopération et de la coordination à cet égard. La Commission a préconisé l'utilisation de langage qui tienne compte des deux sexes dans la formulation, l'interprétation et l'application des instruments relatifs aux droits de l'homme, ainsi que dans les rapports, les résolutions ou décisions de la Commission, de la Sous-Commission et des divers mécanismes relatifs aux droits de l'homme (voir également le paragraphe 85 ci-dessus).

154. En examinant cette question, la Sous-Commission souhaitera peut-être aussi prendre en considération les résolutions suivantes adoptées par l'Assemblée générale à sa cinquante-sixième session: 55/66, intitulée «Mesures à prendre en vue d'éliminer les crimes d'honneur commis contre les femmes», 55/67, intitulée «Traite des femmes et des filles», 55/68, intitulée «Élimination de toutes les formes de violence contre les femmes, y compris les crimes tels que définis dans le document final adopté par l'Assemblée générale à sa vingt-troisième session extraordinaire intitulée «Les femmes en l'an 2000: égalité entre les sexes, développement et paix pour le XXI^e siècle», 55/70, intitulée «Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes», 55/71, intitulée «Suite donnée à la quatrième Conférence mondiale sur les femmes et application intégrale de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing et des textes issus de la vingt-troisième session extraordinaire de l'Assemblée générale».

155. L'attention de la Sous-Commission est également appelée sur les résolutions suivantes adoptées par la Commission des droits de l'homme à sa cinquante-septième session:

- 2001/48 Traite des femmes et des petites filles
- 2001/49 Élimination de la violence contre les femmes
- 2001/50 Prise en compte des droits fondamentaux des femmes dans tous les organismes du système des Nations Unies

Groupe de travail des formes contemporaines d'esclavage

156. La Commission des droits de l'homme, dans sa résolution 13 (XXIII) du 21 mars 1967, avait prié la Sous-Commission de procéder régulièrement à l'examen de la question de l'esclavage sous toutes ses formes, y compris les pratiques esclavagistes de l'apartheid et du colonialisme.

157. Se fondant sur une recommandation faite par la Sous-Commission (résolution 7 (XXVI)) et approuvée par la Commission des droits de l'homme (décision 5 (XXX) du 6 mars 1974), le Conseil économique et social, par sa décision 16 (LVI) du 17 mai 1974, a autorisé la Sous-Commission à constituer un groupe de travail composé de cinq de ses membres, qui se réunirait avant chacune de ses sessions afin d'examiner les faits survenus dans le domaine de l'esclavage et de la traite des esclaves dans toutes leurs pratiques et manifestations, y compris les pratiques esclavagistes de l'apartheid et du colonialisme, de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui, notions définies dans la Convention de 1926 relative à l'esclavage, dans la Convention supplémentaire de 1956 relative à l'abolition de l'esclavage, de la traite des esclaves et des institutions et pratiques analogues à l'esclavage, ainsi que dans la Convention de 1949 pour la répression de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui. Le Groupe de travail sur l'esclavage avait été créé par la Sous-Commission en vertu de sa résolution 11 (XXVII) du 21 août 1974. La Commission des droits de l'homme, dans sa résolution 1988/42, a fait sienne la recommandation de la Sous-Commission tendant à modifier le nom du Groupe de travail qui allait devenir le «Groupe de travail des formes contemporaines d'esclavage».

158. En application de la décision 2000/284 du Conseil économique et social, la durée de la réunion annuelle du Groupe de travail des formes contemporaines d'esclavage a été ramenée de huit jours ouvrables à cinq jours ouvrables.

159. À sa cinquante-deuxième session, dans sa résolution 2000/19 sur le rapport du Groupe de travail des formes contemporaines d'esclavage, la Sous-Commission a prié le Secrétaire général d'inviter tous les États à informer le Groupe de travail des mesures adoptées pour appliquer le programme d'action pour la prévention de la vente d'enfants, de la prostitution des enfants et de la pornographie impliquant des enfants, la Déclaration de Stockholm sur l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales et le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie impliquant des enfants ainsi que tout autre fait nouveau s'y rapportant, et de faire rapport à ce sujet à la Sous-Commission et à la Commission des droits de l'homme à leurs prochaines sessions.

160. Dans sa résolution 2000/19, la Sous-Commission a également recommandé à la Commission des droits de l'homme et au Conseil économique et social, pour adoption, un projet de décision, dans lequel il était proposé que le rapport actualisé sur l'esclavage présenté à la Sous-Commission dans les documents publiés sous la cote E/CN.4/Sub.2/2000/3 et Add.1 soit refondu, sans incidence financière, puis imprimé dans toutes les langues officielles et diffusé le plus largement possible. La décision a été approuvée par la Commission dans sa décision 2000/109.

161. À la présente session, la Sous-Commission sera saisie du rapport du Secrétaire général sur l'application du Programme d'action pour la prévention de la vente d'enfants, de la prostitution d'enfants et de la pornographie impliquant des enfants (E/CN.4/Sub.2/2001/4). La Commission sera également saisie du rapport du Groupe de travail des formes contemporaines d'esclavage sur sa vingt-sixième session, tenue du 11 au 15 juin 2001 (E/CN.4/Sub.2/2001/30).

Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour la lutte contre les formes contemporaines d'esclavage

162. Dans sa résolution 46/122, l'Assemblée générale a décidé de créer un fonds de contributions volontaires pour la lutte contre les formes contemporaines d'esclavage qui aurait pour but, premièrement, d'aider les représentants d'organisations non gouvernementales de différentes régions qui s'occupent des formes contemporaines d'esclavage à participer aux délibérations du Groupe de travail des formes contemporaines d'esclavage en leur fournissant une assistance financière et, deuxièmement, d'apporter, par l'intermédiaire des mécanismes d'assistance existants, une aide humanitaire, juridique et financière aux personnes dont les droits de l'homme ont été gravement violés par des formes contemporaines d'esclavage. Elle a décidé également que le Fonds serait administré conformément au règlement financier et aux règles de gestion financière de l'Organisation des Nations Unies ainsi qu'aux autres dispositions applicables, selon les avis d'un conseil d'administration constitué de cinq personnes ayant l'expérience voulue dans le domaine des droits de l'homme et, en particulier, des formes contemporaines d'esclavage, qui siègeraient à titre personnel; les membres du Conseil d'administration seraient nommés par le Secrétaire général pour un mandat renouvelable de trois ans, en consultation avec le Président en exercice de la Sous-Commission et compte dûment tenu du principe d'une répartition géographique équitable.

163. À sa cinquante-deuxième session, la Sous-Commission, dans sa résolution 2000/12 a, entre autres, pris note avec satisfaction de la participation d'un nombre croissant de représentants d'organisations non gouvernementales financée par le Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour la lutte contre les formes contemporaines d'esclavage, engagé tous les gouvernements, les organisations non gouvernementales, d'autres entités privées et publiques, les particuliers à verser chaque année des contributions au Fonds pour lui permettre de s'acquitter dûment de son mandat, et décidé de poursuivre l'examen de la situation et des activités du Fonds à sa cinquante-troisième session.

Viol systématique, esclavage sexuel et pratiques analogues à l'esclavage

164. À sa quarante-septième session, la Sous-Commission était saisie du document de travail sur la situation en ce qui concerne le viol, l'esclavage sexuel et les pratiques esclavagistes systématiques en temps de guerre, y compris en période de conflit armé interne rédigé par M^{me} Chavez en application de la décision 1994/109 de la Sous-Commission (E/CN.4/Sub.2/1995/38).

165. Dans sa décision 1996/107, la Commission des droits de l'homme a fait sienne la décision de la Sous-Commission (résolution 1995/14) de nommer Mme Linda Chavez Rapporteur spécial chargé d'entreprendre une étude approfondie de la situation en ce qui concerne le viol systématique, l'esclavage sexuel et les pratiques analogues à l'esclavage en période de conflit armé. À sa quarante-huitième session, la Sous-Commission était saisie du rapport préliminaire de M^{me} Linda Chavez (E/CN.4/Sub.2/1996/26).

166. À la suite de la démission de M^{me} Chavez de ses fonctions de rapporteur spécial, la Sous-Commission a décidé, dans sa décision 1997/114, de charger M^{me} Gay J. McDougall d'achever l'étude et de la présenter à la Sous-Commission à sa cinquantième session.

167. À sa cinquantième session, la Sous-Commission a été saisie du rapport sur la situation en ce qui concerne le viol systématique, l'esclavage sexuel et les pratiques analogues à l'esclavage en période de conflit armé établi par M^{me} McDougall (E/CN.4/Sub.2/1998/13). Dans sa résolution 1998/18, la Sous-Commission a décidé de proroger d'un an le mandat de M^{me} McDougall, en sa qualité de Rapporteuse spéciale, pour lui permettre de présenter à la Sous-Commission, à sa cinquante et unième session, une mise à jour de son rapport portant sur les faits nouveaux concernant son mandat. Dans sa décision 1999/105, la Commission des droits de l'homme a approuvé la décision de la Sous-Commission.

168. À sa cinquante-deuxième session, la Sous-Commission a été saisie de la mise à jour du rapport final présenté par la Rapporteuse spéciale (E/CN.4/Sub.2/2000/21). Dans sa résolution 2000/13, la Sous-Commission a appelé la Haut-Commissaire aux droits de l'homme à suivre la mise en œuvre de cette résolution et celle de la résolution 1999/16 et à soumettre à la Sous-Commission, à sa cinquante-troisième session, un rapport sur la question du viol systématique, de l'esclavage sexuel et des pratiques analogues à l'esclavage dans les situations de conflit armé, en faisant notamment le point sur l'application des recommandations faites par la Rapporteuse spéciale dans son rapport sur le viol systématique, l'esclavage sexuel et les pratiques analogues à l'esclavage en période de conflit armé et dans la mise à jour de son rapport. La Sous-Commission a recommandé, pour adoption, à la Commission un projet de décision dans lequel il était recommandé au Conseil économique et social de prier le Secrétaire général de publier, dans toutes les langues officielles, le rapport et le rapport mis à jour de la Rapporteuse spéciale de la Sous-Commission sur le viol systématique, l'esclavage sexuel et les pratiques analogues à l'esclavage en période de conflit armé, y compris de conflit armé interne (E/CN.4/Sub.2/1998/13 et E/CN.4/Sub.2/2000/21) et de les transmettre aux gouvernements, aux organes compétents des Nations Unies, aux institutions spécialisées, aux organisations intergouvernementales régionales, aux tribunaux internationaux établis et à l'Assemblée des États parties de la Cour pénale internationale, pour qu'ils soient largement diffusés. Dans sa décision 2001/108, la Commission des droits de l'homme a approuvé la demande de la Sous-Commission.

169. À la présente session, la Sous-Commission sera saisie du rapport de la Haut-Commissaire (E/CN.4/Sub.2/2001/29).

Droit de demander l'asile et d'en bénéficier

170. Dans sa résolution 2000/20, la Sous-Commission a décidé d'examiner la question du droit de demander l'asile et celle du traitement des réfugiés et des demandeurs d'asile et de rechercher la manière la plus efficace d'en poursuivre l'examen à sa cinquante-troisième session (voir aussi le paragraphe 102 ci-dessus).

Détention des demandeurs d'asile

171. Dans sa résolution 2000/21, la Sous-Commission a décidé d'examiner la question de la détention des demandeurs d'asile à sa cinquante-troisième session.

Introduction clandestine et traite de personnes et protection des droits fondamentaux de ces personnes

172. Dans sa décision 2000/110, la Sous-Commission a décidé d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-troisième session un sous-point intitulé «L'introduction clandestine et la traite de personnes et la protection des droits fondamentaux de ces personnes» (voir également le paragraphe 3 ci-dessus). La Sous-Commission a également décidé de prier le Secrétaire général de lui soumettre, à sa cinquante-troisième session, une note sur la question.

173. À la présente session, la Sous-Commission sera saisie d'une note du Secrétaire général (E/CN.4/Sub.2/2001/26).

Droit au retour des personnes déplacées

174. Dans sa décision 2000/113, la Sous-Commission a décidé de reporter à sa cinquante-troisième session l'examen du projet de résolution E/CN.4/Sub.2/2001/L.28, intitulé «Le droit au retour des personnes déplacées».

Promotion du dialogue sur les questions relatives aux droits de l'homme

175. Dans sa résolution 2000/22, la Sous-Commission a décidé de poursuivre l'examen de cette question et d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-troisième session une subdivision intitulée: «Promotion du dialogue sur les questions relatives aux droits de l'homme» (voir également le paragraphe 3 ci-dessus).

Respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, consacrés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, par les États qui ne sont pas parties aux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme

176. À sa cinquantième session, dans sa décision 1998/115, la Sous-Commission a demandé à M. Vladimir Kartashkin de préparer un document de travail sur les moyens pour la Sous-Commission d'examiner comment les droits de l'homme et les libertés fondamentales consacrés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme étaient respectés par les États qui n'étaient pas parties aux instruments des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme et de le lui présenter à sa cinquante et unième session.

177. À sa cinquante et unième session, la Sous-Commission était saisie du document de travail préparé par M. Kartashkin (E/CN.4/Sub.2/1999/29). Dans sa résolution 1999/28, la Sous-Commission a prié M. Kartashkin de poursuivre son travail en la matière et de soumettre un autre document de travail à la Sous-Commission à sa cinquante-deuxième session.

178. À sa cinquante-deuxième session, la Sous-Commission était saisie du document de travail établi par M. Kartashkin (E/CN.4/Sub.2/2000/2). Dans sa résolution 2000/23, la Sous-Commission a prié la Haut-Commissaire aux droits de l'homme d'organiser, avec la participation des membres de la Sous-Commission, immédiatement avant la cinquante-troisième session de la Sous-Commission, ou le plus tôt possible, un séminaire des États qui ne sont pas parties au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels ni au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, afin de procéder à un examen complet des obstacles à la ratification des deux instruments et de rechercher les moyens de les surmonter.

La Sous-Commission a également demandé au Haut-Commissariat aux droits de l'homme, dans la perspective des préparatifs et de la tenue de ce séminaire, de solliciter l'opinion des États concernés et des organisations non gouvernementales intéressées, et de réunir toutes les informations disponibles sur les obstacles actuels à la jouissance effective des droits de l'homme et des libertés fondamentales consacrés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et sur les obstacles à la ratification des pactes ainsi que sur les mesures prises par les États pour les surmonter.

179. Dans sa décision 2001/114, la Commission des droits de l'homme a décidé que la Commission devrait reconsidérer sa demande, compte tenu de l'évolution de ses travaux.

Réserves aux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme

180. À sa cinquantième session, la Sous-Commission, dans sa décision 1998/113, a décidé de demander à M^{me} Françoise Jane Hampson d'établir un document de travail sur la question des réserves aux instruments relatifs aux droits de l'homme, en examinant notamment le nombre et l'ampleur de ces réserves, leurs répercussions sur l'ampleur des obligations acceptées par les États, les réserves aux dispositions de procédure des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, y compris les clauses de renonciation, ainsi que le rôle et la responsabilité des organes de contrôle en ce qui concerne les réserves aux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme.

181. À sa cinquante et unième session, la Sous-Commission était saisie du document de travail établi par M^{me} Hampson (E/CN.4/Sub.2/1999/28 et Corr.1). Dans sa résolution 1999/27, la Sous-Commission a pris note de ce document de travail et fait siennes les conclusions qu'il contient, y compris en ce qui concerne l'importance de la réalisation d'une étude complète sur la question des réserves aux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme. Elle a décidé de nommer M^{me} Françoise Hampson Rapporteuse spéciale ayant pour mandat d'établir une étude complète concernant les réserves aux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme sur la base de son document de travail ainsi que des observations formulées et des débats tenus à la cinquante et unième session de la Sous-Commission.

182. La Commission des droits de l'homme, dans sa décision 2000/108, a décidé de demander à la Sous-Commission de prier M^{me} Hampson de lui soumettre à sa cinquante-deuxième session un mandat révisé concernant sa proposition d'étude sur les réserves aux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, qui contienne de plus amples éclaircissements sur la façon dont cette étude compléterait les travaux déjà engagés au sujet des réserves aux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, notamment par la Commission du droit international.

183. À sa cinquante-deuxième session, dans sa résolution 2000/26, la Sous-Commission a décidé de nommer M^{me} Françoise Hampson Rapporteuse spéciale avec pour mandat d'établir une étude complète concernant les réserves aux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme sur la base de son document de travail ainsi que des observations formulées et des débats tenus aux cinquante et unième et cinquante-deuxième sessions de la Sous-Commission, étude qui ne fera pas double emploi avec le travail de la Commission du droit international, qui porte sur le régime juridique des réserves et déclarations interprétatives en général alors que l'étude envisagée prévoit l'examen des réserves et déclarations interprétatives concernant

les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme en particulier, compte tenu du régime juridique des réserves et déclarations interprétatives tel qu'il est décrit dans le document de travail, et de soumettre à la Sous-Commission un rapport préliminaire à sa cinquante-troisième session, un rapport intérimaire à sa cinquante-quatrième session et un rapport final à sa cinquante-cinquième session. La Sous-Commission a prié la Rapporteuse spéciale de solliciter l'avis consultatif et la coopération du Rapporteur spécial de la Commission du droit international et de tous les organes conventionnels concernés et a demandé, à cet effet, que soit autorisée une réunion entre la Rapporteuse spéciale de la Sous-Commission, le Rapporteur spécial de la Commission du droit international et les présidents des organes conventionnels concernés ou les personnes que ceux-ci auront désignées, qui aurait lieu pendant que la Commission du droit international et la Sous-Commission siègent. La Sous-Commission a décidé de continuer à examiner la question des réserves aux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme à sa cinquante-troisième session.

184. Dans sa décision 2001/113, la Commission des droits de l'homme a prié la Sous-Commission de reconsidérer sa demande, compte tenu des travaux déjà engagés par la Commission du droit international.

Continuité des obligations souscrites en vertu des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme

185. Dans sa résolution 2000/27, la Sous-Commission, ayant rappelé sa résolution 1999/5, a décidé de recommander à la Commission des droits de l'homme d'examiner les incidences de la dénonciation des obligations conventionnelles internationales ou de la limitation de leur champ d'application, à sa prochaine session, au titre du point de l'ordre du jour sur la promotion et la protection des droits de l'homme. La Sous-Commission a décidé de poursuivre l'examen de cette question à sa cinquante-troisième session.

Droits et responsabilités de l'homme

186. À sa cinquante-sixième session, la Commission des droits de l'homme, dans sa résolution 2000/63, a demandé à la Sous-Commission de faire une étude sur la question des droits et des responsabilités de l'homme, et de présenter à la Commission une étude intérimaire, à sa cinquante-septième session, et une étude complète, à sa cinquante-huitième session.

187. À sa cinquante-deuxième session, la Sous-Commission, dans sa décision 2000/111, a décidé de charger M. Miguel Alfonso Martínez, membre de la Sous-Commission, de faire une étude sur la question des droits et des responsabilités de l'homme, et de prier la Commission, à sa cinquante-septième session, de recommander au Conseil économique et social d'autoriser M. Alfonso Martínez à faire cette étude et à présenter à la Commission un rapport préliminaire, à sa cinquante-huitième session, et un rapport final, à sa cinquante-neuvième session.

188. Dans sa décision 2001/115, la Commission des droits de l'homme a approuvé la recommandation ci-dessus de la Sous-Commission.

Terrorisme et droits de l'homme

189. À sa quarante-huitième session, dans sa résolution 1996/20, la Sous-Commission a décidé de confier à M^{me} Kalliopi K. Koufa la tâche de rédiger un document de travail sur la question du terrorisme et des droits de l'homme.

190. À sa quarante-neuvième session, la Sous-Commission était saisie du document de travail établi par M^{me} Koufa (E/CN.4/Sub.2/1997/28). Dans sa résolution 1997/39, la Sous-Commission a recommandé à la Commission des droits de l'homme de l'autoriser à nommer M^{me} Koufa Rapporteur spécial chargé de procéder à une étude générale de la question du terrorisme et des droits de l'homme en se fondant sur son document de travail.

191. À sa cinquante-quatrième session, la Commission des droits de l'homme, dans sa décision 1998/107, a décidé d'approuver la nomination de M^{me} Koufa en tant que Rapporteuse spéciale chargée de procéder à une étude générale de la question du terrorisme et des droits de l'homme en se fondant sur son document de travail. Dans sa résolution 1998/29, la Sous-Commission a prié la Rapporteuse spéciale d'élaborer un rapport préliminaire sur la base de son document de travail et de lui soumettre ce rapport préliminaire à sa cinquante et unième session, un rapport intérimaire à sa cinquante-deuxième session et un rapport final à sa cinquante-troisième session.

192. À sa cinquante et unième session, la Sous-Commission était saisie du rapport préliminaire de la Rapporteuse spéciale (E/CN.4/Sub.2/1999/27). Dans sa résolution 1999/26, la Sous-Commission a prié le Secrétaire général d'accorder à la Rapporteuse spéciale toute l'assistance nécessaire à l'élaboration de son rapport intérimaire, notamment en lui permettant de se rendre à Genève, à New York, et en particulier au Centre des Nations Unies pour la prévention de la criminalité internationale du Bureau des Nations Unies pour le contrôle des drogues et la prévention du crime à Vienne, en vue de tenir des consultations avec les services et organes compétents du système des Nations Unies, de compléter ses importants travaux de recherche et de rassembler toutes les informations et les données récentes requises.

193. Dans sa décision 2000/115, la Sous-Commission a prié la Rapporteuse spéciale de lui présenter le rapport intérimaire relatif à son étude, à sa cinquante-troisième session. Elle a en outre prié le Secrétaire général de transmettre dans les meilleurs délais le rapport préliminaire sur le terrorisme et les droits de l'homme (E/CN.4/Sub.2/1999/27) aux gouvernements, institutions spécialisées et organisations intergouvernementales et non gouvernementales intéressés afin de recueillir leurs observations, leurs enseignements et toutes données pertinentes qu'ils pourraient vouloir communiquer. Le Secrétaire général a également été prié de mettre à la disposition de la Rapporteuse spéciale tous les renseignements, notamment une compilation d'études et de publications, concernant les incidences du terrorisme ainsi que les effets de la lutte contre le terrorisme sur le plein exercice des droits de l'homme, qui auront été recueillis par le Secrétaire général auprès de toutes les sources autorisées, c'est-à-dire les gouvernements, les institutions spécialisées, les organisations intergouvernementales et non gouvernementales et les instituts universitaires, et qui auront été mis à la disposition des rapporteurs spéciaux et des groupes de travail compétents de la Commission des droits de l'homme.

194. À sa cinquante-septième session, la Commission des droits de l'homme, dans sa résolution 2001/37, a fait sienne la demande adressée par la Sous-Commission au Secrétaire général pour

qu'il accorde à la Rapporteuse spéciale toute l'assistance nécessaire, en vue de tenir des consultations avec les services et organismes compétents du système des Nations Unies, de compléter ses importants travaux de recherche et de rassembler toutes les informations et les données récentes requises pour l'élaboration de son rapport d'activité. La Commission a en outre prié la Rapporteuse spéciale de prêter attention, dans son prochain rapport, aux questions évoquées dans la résolution.

195. À la présente session, la Sous-Commission sera saisie du rapport intérimaire de la Rapporteuse spéciale (E/CN.4/Sub.2/2001/31).

Promotion et consolidation de la démocratie

196. Dans sa décision 2000/116, la Sous-Commission, ayant pris note de la résolution 2000/47 de la Commission des droits de l'homme, et plus particulièrement de la demande formulée au paragraphe 2, aux termes de laquelle la Sous-Commission est priée d'accorder l'attention voulue aux éléments contenus au paragraphe 1 de la résolution 2000/47 dans lequel la Commission a énoncé une série de mesures visant à promouvoir et consolider la démocratie, a décidé de confier à M. Manuel Rodríguez-Cuadros le soin d'établir, sans incidences financières, un document de travail sur les mesures définies dans les différents instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme aux fins de promouvoir et consolider la démocratie, compte tenu du paragraphe 1 de la résolution 2000/47, pour le soumettre à la Sous-Commission à sa cinquante-troisième session.

197. À la présente session, la Sous-Commission sera saisie du document de travail établi par M. Rodríguez-Cuadros (E/CN.4/Sub.2/2001/32).

Coopération des États avec les mécanismes de l'Organisation des Nations Unies pour les droits de l'homme

198. Dans sa décision 2000/117, la Sous-Commission a décidé de reporter à sa cinquante-troisième session l'examen du projet de résolution E/CN.4/Sub.2/2000/L.40, intitulé «Coopération des États avec les mécanismes de l'Organisation des Nations Unies pour les droits de l'homme».

Conséquences néfastes pour l'exercice des droits de l'homme de la prolifération et du transfert des armes légères et de petit calibre

199. Dans sa décision 2000/118, la Sous-Commission a décidé de reporter à sa cinquante-troisième session l'examen du projet de décision intitulé «Conséquences néfastes pour l'exercice des droits de l'homme de la prolifération et du transfert des armes légères et de petit calibre». Le projet de décision est libellé comme suit:

«La Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme, rappelant ses résolutions 1997/36 et 1997/37, dans lesquelles elle a décidé d'autoriser M^{me} Clemencia Forero Ucros a établir, sans qu'il y ait d'incidences financières, un document de travail sur la question du transfert illicite d'armes dans le contexte des droits de l'homme et des règles humanitaires, et rappelant en outre que M^{me} Forero Ucros n'a pas été en mesure d'établir ce document de travail, décide de charger M^{me} Deepika Udagama et M^{me} Barbara Frey de rédiger, sans qu'il en résulte d'incidences financières, un document

de travail sur les conséquences néfastes pour l'exercice des droits de l'homme de la prolifération et du transfert des armes légères de petit calibre, en vue de le présenter à la Sous-Commission, à sa cinquante-troisième session».

Questions diverses

200. La Sous-Commission souhaitera peut-être aussi prendre en considération les requêtes ci-après formulées par la Commission des droits de l'homme à sa cinquante-septième session.

201. Dans sa résolution 2001/65, intitulée «Promotion d'un ordre international démocratique et équitable», la Commission a prié les organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, le Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, les mécanismes de la Commission des droits de l'homme et la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme d'accorder l'attention voulue, dans le cadre de leurs mandats respectifs, à la présente résolution et de contribuer à sa mise en œuvre.

202. Dans sa résolution 2001/71, intitulée «Droits de l'homme et bioéthique», la Commission a prié à nouveau la Sous-Commission d'examiner la contribution qu'elle pourrait apporter à la réflexion engagée par le Comité international de bioéthique sur le suivi de la Déclaration universelle sur le génome humain et les droits de l'homme, et de faire rapport à ce sujet à la Commission à sa cinquante-neuvième session.

203. En ce qui concerne les différents thèmes relevant de ce point de l'ordre du jour, la Sous-Commission souhaitera peut-être aussi noter les résolutions et décisions ci-après qui ont été adoptées par la Commission à sa cinquante-septième session:

- 2001/36 Renforcement de la participation populaire, de l'équité, de la justice sociale et de la discrimination en tant que fondements essentiels de la démocratie
- 2001/37 Droits de l'homme et terrorisme
- 2001/38 Prise d'otages
- 2001/41 Poursuite du dialogue sur des mesures visant à promouvoir et à consolider la démocratie
- 2001/42 Élimination de toutes les formes d'intolérance religieuse
- 2001/43 L'incompatibilité entre la démocratie et le racisme
- 2001/47 Droit à la liberté d'opinion et d'expression
- 2001/51 Protection des droits fondamentaux des personnes infectées par le virus de l'immunodéficience humaine (VIH) ou atteintes du syndrome de l'immunodéficience acquise (sida)
- 2001/54 Personnes déplacées dans leur propre pays
- 2001/64 Défenseurs des droits de l'homme

- 2001/65 Promotion d'un ordre international démocratique et équitable
- 2001/66 Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide
- 2001/67 Renforcement de la coopération internationale dans le domaine des droits de l'homme
- 2001/69 Promotion du droit des peuples à la paix
- 2001/70 Impunité
- 2001/71 Droits de l'homme et bioéthique
- 2001/72 Le rôle d'une bonne gestion des affaires publiques dans la promotion des droits de l'homme
- 2001/73 Droits de l'homme et solidarité internationale
- 2001/74 Enlèvement d'enfants du nord de l'Ouganda
- 2001/75 Droits de l'enfant
- 2001/76 Répartition géographique équitable dans la composition des organes créés en vertu d'instruments relatifs aux droits de l'homme
- 2001/77 Coopération régionale pour la promotion et la protection des droits de l'homme dans la région de l'Asie et du Pacifique
- 2001/79 Arrangements régionaux pour la promotion et la protection des droits de l'homme
- 2001/80 Institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme
- 2001/111 Science et environnement
- 2001/112 Règles d'humanité fondamentales

Point 7. Questions finales

Projet d'ordre du jour provisoire de la cinquante-quatrième session de la Sous-Commission

204. Le Conseil économique et social, dans sa résolution 1984 (LVII) du 1^{er} août 1974, a prié le Secrétaire général de présenter à ses commissions techniques ou à ses organes subsidiaires, à chacune de leurs sessions, un projet d'ordre du jour provisoire pour la session suivante, en indiquant, pour chaque point de l'ordre du jour, les documents qui seraient soumis et la décision de l'organe délibérant qui autorisait leur préparation, afin de permettre à ces commissions techniques ou à ces organes subsidiaires d'examiner ces documents du point de vue de la contribution qu'ils apportent à leurs travaux.

205. En conséquence, le Secrétaire général soumettra à la Sous-Commission vers la fin de la cinquante-troisième session une note contenant un projet d'ordre du jour provisoire pour la cinquante-quatrième session, ainsi que des renseignements concernant les documents y relatifs (E/CN.4/Sub.2/2000/L.1).

Adoption du rapport sur la cinquante-troisième session

206. Conformément à l'article 37 du règlement intérieur, la Sous-Commission doit soumettre à la Commission des droits de l'homme un rapport sur les travaux de sa session.

Annexe

LISTE DES MEMBRES ET MEMBRES SUPPLÉANTS DE LA SOUS-COMMISSION
DE LA PROMOTION ET DE LA PROTECTION DES DROITS DE L'HOMME

Note: L'année indiquée en regard du nom des membres et membres suppléants de la Sous-Commission est celle où leur mandat vient à expiration; les mandats viendront à expiration lors de l'élection de membres de la Sous-Commission à la cinquante-huitième session (2002) ou à la soixantième session (2004) de la Commission des droits de l'homme.

M. Miguel ALFONSO MARTÍNEZ *M. Juan Antonio FERNÁNDEZ PALACIOS	(Cuba)	2004
M. José BENGEOA *M. Alejandro Enrique SALINAS RIVERA	(Chili)	2002
M ^{me} Erica-Irene A. DAES *M ^{me} Kalliopi KOUFA	(Grèce)	2002
M. Asbjørn EIDE *M. Jan HELGESEN	(Norvège)	2004
M. FAN Guoxiang	(Chine)	2002
M. Héctor FIX-ZAMUDIO *M. Alonso GÓMEZ-ROBLEDO VERDUZCO	(Mexique)	2002
M. Rajenda Kalidas Wimala GOONESEKERE *M ^{me} Deepika UDAGAMA	(Sri Lanka)	2002
M. El-Hadji GUISSÉ	(Sénégal)	2002
M ^{me} Françoise Jane HAMPSON *M ^{me} Helena COOK	(Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord)	2002
M. Fried Van HOOF *M ^{me} Lammy BETTEN	(Pays-Bas)	2004
M. Louis JOINET *M. Emmanuel DECAUX	(France)	2002
M ^{me} Iulia-Antoanella MOTOC *M ^{me} Victoria SANDRU-POPESCU	(Roumanie)	2004
M. Stanislav OGURTSOV	(Biélarus)	2004

* Suppléant(e).

M. Joseph OLOKA-ONYANGO	(Ouganda)	2002
M. Soo Gil PARK *M. Chin Sung CHUNG	(République de Corée)	2004
M. Paulo Sérgio PINHEIRO *M ^{me} Marília S. ZELNER GONÇALVES	(Brésil)	2002
M. Godfrey Bayour PREWARE *M ^{me} Christy Ezim MBONU	(Nigéria)	2004
M. Teimuraz RAMISHVILI *M. Vladimir KARTASHKIN	(Fédération de Russie)	2002
M. Manuel RODRÍGUEZ-CUADROS	(Pérou)	2004
M. Yeung Kam Yeung SIK YUEN	(Maurice)	2002
M. Soli Jehangir SORABJEE	(Inde)	2002
M ^{me} Halima Embarek WARZAZI	(Maroc)	2004
M. David WEISSBRODT *M ^{me} Barbara FREY	(États-Unis d'Amérique)	2004
M. Fisseha YIMER	(Éthiopie)	2004
M. Yozo YOKOTA *M ^{me} Yoshiko TERAQ	(Japon)	2004
M ^{me} Leïla ZERROUGUI	(Algérie)	2004

* Suppléant(e).